



FISCALITÉ DES
PROFESSIONS
LIBÉRALES

2023



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

SOMMAIRE

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2023.....	p.4
I. STRUCTURES JURIDIQUES.....	p.7
Entreprise individuelle.....	p.7
Sociétés.....	p.7
II. IMPOSITION.....	p.9
Imposition des bénéficiaires.....	p.9
TVA.....	p.12
Plus-Values (PV).....	p.13
Impôt sur le Revenu (IR).....	p.15
Prélèvement À la Source (PAS).....	p.16
Réductions et crédits d'impôt.....	p.18
Plafonnement global des niches fiscales.....	p.20
Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR).....	p.21
Prélèvements Sociaux (PS).....	p.22
Rectification des déclarations d'impôt et délai de prescription.....	p.23
III. ÉPARGNE.....	p.24
Épargne réglementée.....	p.24
Revenus de capitaux mobiliers.....	p.25
Plus-values de cession de valeurs mobilières.....	p.25
PEA et PEA-PME.....	p.27
Imposition des gains sur les retraits d'assurance-vie / contrat de capitalisation.....	p.28
Épargne retraite.....	p.30
IV. IMMOBILIER.....	p.37
Impôts fonciers.....	p.37
Aides à la rénovation énergétiques.....	p.38
Dispositifs locatifs.....	p.40
Revenus locatifs.....	p.43
Plus-values immobilières.....	p.47
V. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI).....	p.49
VI. TRANSMISSION À TITRE GRATUIT.....	p.52
Assurance-vie : un outil pour la transmission.....	p.52
Donations et succession.....	p.53

Les données présentées dans ce document s'appliquent aux seuls résidents français.

Les données chiffrées présentées dans ce document sont issues de :

- la loi de finances pour 2023, n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.
- la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023, n° 2022-1616 du 23 décembre 2022.
- la première loi de finances rectificative pour 2022, n° 2022-1157, 16 août 2022.
- la seconde loi de finances rectificative pour 2022, n° 2022-1499, 1^{er} décembre 2022.

Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2023.

Document non contractuel achevé de rédiger le 4 janvier 2023.



Être utile : pour vous aider à appréhender l'impact des évolutions de la loi de finances et de la jurisprudence sur la gestion de votre patrimoine, Caisse d'Épargne vous propose son guide de la fiscalité 2023, rédigé par ses experts.

Après des années riches en matière de nouveautés (mise en place du Prélèvement à la Source de l'impôt sur le revenu, du Prélèvement Forfaitaire Unique sur les produits d'épargne, généralisation de la déclaration des revenus en ligne, etc.), les pouvoirs publics se contentent de gérer les réformes en cours (diminution des impôts et poursuite de la baisse des prélèvements obligatoires), et de prolonger certains dispositifs fiscaux, notamment ceux favorisant le financement de l'économie réelle et la transition énergétique.

Ce guide vous présente, pour chaque domaine (revenus, épargne, patrimoine, transmission), les règles fiscales à connaître pour bien appréhender votre situation professionnelle et patrimoniale.

Nos chargés d'affaires Professionnels en collaboration avec nos chargés d'affaires Gestion Privée se tiennent à votre disposition pour évoquer avec vous ces différents thèmes en fonction de votre situation et de vos projets professionnels et privés. Ils pourront vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

Les principales nouveautés en 2023

- Le **Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)** est fixé à **43 992 € pour 2023** (41 136 € en 2020, 2021 et 2022). Le PASS est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales (indemnités journalières pour maladie, maternité, paternité, pensions d'invalidité, etc.) mais aussi pour la limite de déduction des versements sur des placements épargne retraite.

Particuliers

Modalités de calcul et de recouvrement de l'Impôt sur le Revenu

■ Nouveau barème applicable aux revenus 2022 :

Le barème progressif applicable à l'imposition des revenus 2022 comporte toujours 5 tranches de 0 % à 45 %. Pour tenir compte de l'inflation, chaque tranche est revalorisée de 5,4 %. En conséquence, pour l'imposition des revenus de 2022, le plafond global de l'avantage lié au quotient familial est fixé à 1 678 € pour chaque demi-part additionnelle (contre 1 592 € pour les revenus de 2021) et à 839 € pour chaque quart de part additionnel (contre 796 € pour les revenus de 2021). De même, la revalorisation impacte le montant de la pension alimentaire déductible pour un enfant majeur non rattaché au foyer fiscal de ses parents : 6 368 € pour le calcul des revenus 2022 (contre 6 042 € pour les revenus 2021).

■ Revalorisation de la décote (mécanisme qui atténue les effets de seuils du barème progressif) :

- De 790 € à 833 € pour les contribuables dont l'Impôt sur le revenu est inférieur à 1 841 € pour les célibataires, veufs ou divorcés,
- De 1 307 € à 1 378 € pour les contribuables dont l'Impôt sur le revenu est inférieur à 3 045 € pour les couples soumis à l'imposition commune.

■ Prélèvement À la Source (PAS) :

- Revalorisation exceptionnelle des barèmes des taux neutres pour tenir compte de l'inflation (+ 5,4 %).
- Taux minimum de modulation abaissé à 5 %. Les contribuables peuvent moduler leur taux de prélèvement à la source en cas de variation de leur revenu. La différence entre le prélèvement avant et après la modulation doit être de 5 % minimum (au lieu de 10 %).

■ L'avis d'imposition s'enrichit :

Le taux moyen d'imposition et le taux marginal d'imposition seront mentionnés sur l'avis d'imposition 2023 pour une meilleure information des contribuables.

À savoir :

Le taux moyen d'imposition correspond au taux moyen, après application du barème de l'impôt sur le revenu, auquel le contribuable est prélevé sur ses revenus. Il indique la part que représente l'impôt dans le revenu par rapport au montant total des revenus nets imposables.

Le taux marginal est le taux d'imposition du revenu du contribuable compris dans la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu appliqué à ce contribuable (taux marginal de 0, 11, 30, 41 ou 45 %). Le taux marginal permet au contribuable de mesurer le coût fiscal (hors prélèvements sociaux) de ses revenus additionnels et de ses investissements. Par exemple, pour 45 000 euros de revenu net imposable, un célibataire a un taux moyen d'imposition de 16,5 % et son taux marginal d'imposition est de 30 %.

Crédits et réductions d'impôt

- Le crédit d'impôt spécifique pour **les frais de garde des jeunes enfants** augmente. Les dépenses sont retenues dans la limite de 3 500 € par an (contre 2 300 €). Ainsi, le crédit d'impôt (50 % de la dépense) maximum est de 1 750 € (contre 1 150 €).
- La **réduction d'impôt Pinel diminue** pour les acquisitions ou constructions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023. Le taux, pour un engagement de location de 6 ans est de 10,5 % (contre 12 % jusqu'au 31 décembre 2022) puis de 9 % pour les acquisitions ou constructions réalisées en 2024.
- Le **dispositif Malraux** devait s'arrêter le 31 décembre 2022 et est finalement **maintenu en 2023**, pour les immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés ou dans des quartiers faisant l'objet d'une convention dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Immobilier

- Le nouveau service public France Rénov' a pour objectifs de donner aux usagers un accès à l'information et un accompagnement tout au long d'un projet de rénovation (site internet unique france-renov.gouv.fr).
- **MaPrimeRénov'** est accordée, sans condition de ressources, en cas de rénovation globale de la résidence principale.
- Le **déficit foncier imputable sur le revenu global** est porté de 10 700 € à 21 400 € lorsque ce déficit est lié à la réalisation de dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, dans des conditions définies par décret.
- La **hausse des loyers est plafonnée à 3,5 %** (bouclier loyer). La loi prévoit que pour la fixation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) et de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) **entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023, la variation ne peut excéder 3,5 %**. L'Agence nationale pour l'information sur le logement (anil.org) a mis en place un simulateur pour faciliter le calcul de la révision du loyer.

- Le taux majoré pour la **souscription au capital de PME, FIP et FCPI** (25 % au lieu de 18 %) est prolongé en 2023, à compter d'une date fixée par décret (après approbation de la commission européenne statuant sur les aides d'États). Ainsi le taux est fixé à 18 % pour les versements réalisés entre le 1^{er} janvier 2023 et la parution du décret et à 25 % pour ceux réalisés à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2023.
- C'est la fin pour certains dispositifs fiscaux de faveur :
 - La réduction d'impôt du **dispositif Censi-Bouvard** (location meublée) a pris fin le 31 décembre 2022.
 - Le doublement de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € sur les **rachats sur contrats d'assurance-vie reversés sur des PER** a pris fin le 31 décembre 2022.

À savoir :

L'IRL (Indice de Référence des Loyers) sert de base pour réviser le loyer des logements d'habitation loués nus ou meublés alors que l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux) sert de base pour réviser les baux commerciaux des activités commerciales et artisanales. Lorsqu'une clause d'indexation est insérée dans le contrat de bail (d'habitation ou commercial), le loyer est revalorisé chaque année sur la base de la variation en glissement annuel de l'IRL/ILC entre sa valeur du trimestre de révision (qui correspond en général à la date anniversaire du contrat) et celui de l'année précédente.

Professionnels

- **Augmentation du seuil pour bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) :** Les entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sont imposées au taux de droit commun de 25 %. Elles peuvent bénéficier du taux réduit d'IS de 15 %, sous certaines conditions : chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 €, capital entièrement libéré, capital détenu à 75 % minimum par des personnes physiques. Le taux réduit d'IS de 15 % s'applique dans la limite de 42 500€ de bénéfice imposable (contre 38 120 € auparavant soit une économie annuelle d'IS de 438 €). Cette mesure s'applique pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022.
- **Suppression de la CVAE :** La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est divisée par deux pour l'année 2023 puis supprimée à compter de 2024. En 2023, la réduction s'applique par réduction de moitié du taux d'imposition fixé à 0,375 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 € et par application d'un barème pour les entreprises dont le CA est inférieur à 50 000 000 €.

À savoir :

Toutes les entreprises et sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € doivent adresser annuellement une déclaration 1330-CVAE. Toutefois, seules celles ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € sont redevables de la CVAE.

- **Exonérations d'impôts des jeunes entreprises innovantes :** Les jeunes entreprises innovantes bénéficient d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS), de taxe foncière et de contribution économique territoriale (CET) jusqu'au 31 décembre 2025.

À savoir :

Conditions à remplir pour être une jeune entreprise innovante : être une PME (employer moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros), avoir été créé il y a moins de 8 ans, réaliser des dépenses de recherches et développement (représentant au moins 15 % des charges), le capital doit être détenu pour 50 % minimum par une personne physique ou association/fondation reconnue d'utilité publique à caractère scientifique.

- **Impôts locaux sur les locaux professionnels :** Les valeurs locatives des locaux professionnels – servant de base aux impôts locaux – ont été actualisées en 2022 et devaient être prises en compte pour l'établissement des bases d'imposition 2023. À titre dérogatoire, les résultats de l'actualisation réalisée en 2022 sont pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2025. Pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2023, les tarifs seront mis à jour directement par l'administration fiscale, à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations DECLOYER, selon la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour.
- **Aménagements du cumul emploi-retraite pour les soignants :** Pour les médecins en cumul emploi-retraite qui justifient d'un revenu annuel inférieur à un montant fixé par décret, les cotisations dues pour l'année 2023, au titre de la retraite de base, complémentaire et prestations complémentaires de vieillesse sont supprimées. Pour les professionnels de santé salariés (médecins, infirmiers, chirurgiens-dentistes, etc.) qui reprennent une activité dans une zone de désertification médicale, le délai de carence de 6 mois en cas de reprise d'activité auprès du dernier employeur est supprimé et les professionnels concernés peuvent cumuler leurs revenus d'activité et leur pension de retraite sans limites.

À savoir :

Le cumul emploi-retraite permet à un professionnel de cumuler sa retraite et ses revenus d'activité dans une certaine limite ; le total mensuel de son nouveau revenu et de ses retraites (de base et complémentaire) ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle de ses revenus d'activité des 3 derniers mois civils. En cas de dépassement, le montant de sa retraite est réduit (en fonction du montant du dépassement). Par ailleurs, le salarié doit attendre 6 mois après le point de départ de sa retraite pour reprendre une activité chez son dernier employeur. Sinon, le paiement de sa retraite est suspendu.

- **CESU préfinancés et déductible du bénéfice imposable, non soumis à cotisations et contributions sociales :** Le professionnel libéral a la possibilité de s'attribuer jusqu'à 2 265 € par an (depuis le 1^{er} janvier 2022, auparavant 1 830 €) de CESU (chèques emploi service universel) préfinancés et déduction du bénéfice imposable, pour financer l'intervention d'un prestataire de services à la personne, à son domicile. Un professionnel libéral peut également bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 25 % de la valeur des titres CESU préfinancés.

I. Structures juridiques

Entreprise individuelle

Sous réserve de l'application de dispositions spécifiques et selon qu'elle soit réglementée ou non, une profession libérale peut être exercée en entreprise individuelle. L'entreprise individuelle comporte un unique associé. Ainsi, l'entrepreneur prend seul les décisions qui concernent son entreprise, sans avoir à organiser une assemblée générale. L'entrepreneur individuel n'a pas besoin de rédiger des statuts et ses obligations comptables sont restreintes, en comparaison de celles exigées pour une société. L'entreprise individuelle ne nécessite pas d'apport minimal puisque ce type de structure n'a pas de capital. Pour créer une entreprise individuelle en tant que professionnel libéral, il convient de procéder à l'immatriculation de son entreprise en ligne (formalites.entreprises.gouv.fr) et de déclarer l'activité à l'URSSAF.

À savoir :

Les entreprises individuelles créées depuis le 15 mai 2022 (statut unique d'entreprise individuelle) bénéficient d'un régime plus protecteur pour le patrimoine personnel de l'entrepreneur ; la responsabilité est limitée aux biens utiles à l'activité professionnelle. Avant la réforme de février 2022 (loi en faveur des indépendants du 14 février 2022), le statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) permettait à l'entrepreneur de limiter sa responsabilité financière. Il n'est plus possible d'opter pour ce statut depuis février 2022. Toutefois les entrepreneurs ayant opté pour l'EIRL avant cette date conservent les caractéristiques protectrices de ce statut.

Sociétés

Sous réserve de l'application de dispositions spécifiques et selon qu'elle soit réglementée ou non, une profession libérale peut être exercée en société.

- **Profession libérale « non réglementée » :** en règle générale, toutes les formes « classiques » de société peuvent être utilisées :
 - Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) : société à responsabilité limitée (SARL) constituée d'un seul associé. Elle répond aux mêmes règles que la SARL, sauf aménagements liés à la présence d'un associé unique.
 - Société A Responsabilité Limitée (SARL) : société constituée de deux associés minimum (et 100 maximum) dont la responsabilité est limitée au montant de leur apport. Le montant du capital social est fixé librement.
 - Société Anonyme (SA) : société constituée de deux actionnaires minimum (sans nombre maximum) et dirigée par un conseil d'administration. Le capital social est de 37 000 € minimum.
 - Société par Actions Simplifiée (SAS) : les associés déterminent librement dans les statuts le capital social, les règles d'organisation de la société. Une SAS peut être constituée d'un ou plusieurs associés (s'il y a un seul associé, il s'agit d'une SASU – Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle).
 - Société en Nom Collectif (SNC) : société commerciale dont les règles de constitution et de fonctionnement sont plus simples et moins coûteuses que celles d'une SARL. Les associés ont tous la qualité de commerçants et sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes en cas de défaillance financière de la société.

- **Profession libérale réglementée** : pour exercer l'activité libérale sous une forme sociétale, il est possible de créer une Société d'Exercice Libéral (SEL), Société Civile Professionnelle (SCP) ou encore une Société Civile de Moyens (SCM), Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL), Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA).
 - Société d'Exercice Libéral (SEL) : société de capitaux qui prend la forme d'une société commerciale : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL ou SELARLU), Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme (SELAFA), Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS ou SELASU), Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA). Son objet est limité à l'exercice de la profession. Les Sociétés d'Exercice Libéral sont soumises au droit des sociétés commerciales sauf spécificités prévues par décret et propres à chaque activité (il convient de se rapprocher des organismes compétents dans la branche professionnelle pour les connaître). La société d'exercice libéral permet aux associés/actionnaires d'exercer une profession libérale en commun.
 - Société Civile Professionnelle (SCP) : société de personnes qui permet à plusieurs membres d'une même profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Ils répondent également sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent. La société est solidairement responsable des conséquences dommageables de ces actes.
 - Société Civile de Moyens (SCM) : société permettant à des professionnels exerçant la même activité ou une activité similaire d'être liés et de mettre en commun des moyens (locaux, matériel, etc.). Toutefois, chacun des associés conserve son indépendance et sa clientèle.
 - Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL) : société qui a pour objet la détention de titres de sociétés, il s'agit d'une holding spécifique aux professions libérales. La SPFPL ne permet pas, en soi, la réalisation de l'activité, mais est utile au professionnel pour organiser son outil professionnel.
 - Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) : société dont le régime juridique a été modifié en 2021 pour s'adapter aux maisons de santé pluriprofessionnelles. La SISA permet à des professionnels de santé exerçant différentes professions, de partager les rémunérations qu'ils perçoivent pour l'exercice en commun.

Quelle que soit la structure choisie, le professionnel devra aménager son espace de travail et s'équiper. Le **financement** de ces dépenses requiert autant de soin que le choix de l'équipement lui-même ou du fournisseur. Le professionnel peut financer son matériel par un **crédit**, un **crédit-bail** ou encore la **location financière**.

À savoir :

La location financière ne permet pas d'acquérir le matériel en fin de location, contrairement au crédit-bail, ainsi son coût est plus élevé. Toutefois l'intérêt de la location financière repose sur des aspects non financiers tels que la qualité de la maintenance, la faculté de renouveler l'équipement, etc.

Les déductions fiscales accordées par le crédit « traditionnel » (déduction des intérêts et amortissements du matériel) et celles offertes par le crédit-bail ou la location financière (déduction des loyers, puis amortissement de la valeur résiduelle éventuelle) sont identiques sur la durée du financement. Toutefois le rythme auquel le professionnel libéral opère ses déductions varie selon la technique de financement. Le crédit « traditionnel » accorde des déductions plus importantes en début de période de remboursement, d'autant plus lorsque l'amortissement est dégressif. Au contraire, le crédit-bail et la location financière permettent d'aligner le montant des déductions sur le montant des loyers annuels.

À savoir :

Avec le crédit-bail, lorsque le bien financé est intégralement lié à l'activité professionnelle, il est possible de majorer le 1^{er} loyer pour maximiser les charges déductibles.

Exemple

Un professionnel réalise un achat de matériel pour 30 000 € TTC et prévoit un financement sur une durée de 7 ans.

Crédit « classique » pour 7 ans ^(*)	Crédit-bail pour 7 ans
► Échéance mensuelle 417 € + 5,50 € assurance emprunteur	► 1 ^{er} loyer majoré de 20 % soit 6 000 € TTC + 10,20 € assurance emprunteur ► Loyer mensuel 308,60 € TTC + 10,20 € assurance emprunteur ► Option d'achat finale 300 € TTC

(*) Taux d'intérêt 4,5 % + assurance emprunteur 0,22 %

II. Imposition

Imposition des bénéficiaires

En fonction du statut juridique de votre structure, les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS). Certaines structures relevant de plein droit pour l'impôt sur le revenu peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés et inversement.

STRUCTURE	IMPÔT SUR LE REVENU	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
Entreprise individuelle	Oui	Non
EIRL	Oui, par défaut	Oui, sur option
SNC		
SCP		
SISA		
EURL	Oui, sur option et sous certaines conditions ^(*)	Oui, par défaut
SARL		
SA		
SAS		

(*) Option pour l'impôt sur le revenu pendant 5 ans à condition :

- qu'au moins 50 % du capital social et des droits de vote soient détenus par des personnes physiques et qu'au moins 34 % du capital social et des droits de vote soient détenus directement ou indirectement par les dirigeants ou des membres de leurs foyer fiscal ;
- que la société ait moins de 5 ans, qu'elle réalise à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, qu'elle emploie moins de 50 salariés et que son chiffre d'affaires annuel soit inférieur à 10 000 000 € ;
- que les titres ne soient pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Imposition à l'impôt sur le revenu

Les bénéficiaires des professions libérales sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC). C'est le cas de l'entrepreneur individuel (sauf option pour l'impôt sur les sociétés) ou encore des associés d'une société soumise à l'impôt sur le revenu, dont la détermination et la déclaration des résultats se font au niveau de la société et l'imposition de ceux-ci au nom personnel de chaque associé au barème progressif de l'IR (s'il s'agit d'une personne physique) dans la catégorie des BNC, sur la part qui lui revient au prorata de ses droits.

Les rémunérations perçues par les associés non dirigeants d'une SEL (imposition à l'impôt sur les sociétés) au titre de l'exercice d'une activité libérale sont imposables dans la catégorie des BNC. Lorsqu'il existe un lien de subordination entre l'associé non dirigeant et la SEL, les rémunérations sont, par exception, imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Quant à eux, les associés dirigeants d'une SEL sont imposés selon les modalités correspondant à la forme sociale (SELARL voire SARL, SELAS voire SAS, etc.).

À savoir :

Comme pour tous les contribuables soumis à un régime réel d'imposition (BNC mais aussi BIC et BA), la majoration du bénéfice imposable pour non-adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA) est réduite à 10 % pour l'imposition des bénéficiaires de 2022 (25 % pour les revenus 2020, 15 % pour les revenus 2021). Elle sera complètement supprimée pour les bénéficiaires de 2023 (déclarés en 2024).

Modalités d'imposition

Les BNC sont imposables selon 2 régimes alternatifs :

MICRO-BNC	DÉCLARATION CONTRÔLÉE (BNC RÉEL)
Chiffre d'affaires annuel hors taxe < 77 700 € ^(*)	Chiffre d'affaires annuel hors taxe > 77 700 € ou sur option du contribuable (option pouvant être prise jusqu'à la date limite de la déclaration de revenus en mai/juin de chaque année, option valable 1 an et tacite reconduction)
Le revenu imposable est déterminé en appliquant un abattement forfaitaire de 34 % sur le montant du chiffre d'affaires	Le revenu imposable est déterminé en déduisant les charges réellement supportées du chiffre d'affaires
Déclaration fiscale n° 2042 C PRO rubrique « régime spécial BNC » et n° 2042. Éventuellement déclaration n° 2035	Déclaration fiscale n° 2042 C PRO rubrique « régime déclaration contrôlée » et déclaration de résultat des BNC n° 2035 (annexes n° 2035 A et B)

À savoir :

Ne pas confondre micro-BNC et micro-entreprise : Le régime de la micro-entreprise est un régime unique et simplifié résultant de la fusion des régimes micro-social et micro-fiscal. Il permet de bénéficier de formalités simplifiées pour la création de l'activité, les déclarations fiscales et sociales. Ce régime est accessible aux entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas 77 700 €^(**). La micro-entreprise permet à l'entrepreneur individuel d'obtenir un abattement forfaitaire sur son chiffre d'affaires, à hauteur de 34 % pour les activités libérales (prestations de service non commerciales). L'entrepreneur peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu qui est alors acquitté chaque mois ou chaque trimestre, en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Modalités de paiement de l'impôt

Pour les revenus imposables dans la catégorie des BNC, un acompte est prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable. Les modalités de calcul de cet acompte sont présentées dans la rubrique Impôt sur le revenu.

(*) Seuil qui serait applicable en 2023, 2024 et 2025. Pour 2020, 2021 et 2023, le seuil était de 72 600 €.
(**) Seuil qui serait applicable en 2023, 2024 et 2025. Pour 2020, 2021 et 2023, le seuil était de 72 600 €.

Imposition à l'impôt sur les sociétés

La SEL est soumise de plein droit au régime de l'Impôt sur les Sociétés (IS) dans les conditions de droit commun. Il faut noter 2 exceptions :

- SELARL unipersonnelle dont l'associé unique est une personne physique, soumise à l'IR (Impôt sur le Revenu) de plein droit mais qui peut opter de façon irrévocable pour le régime de l'IS ;
- SEL en début d'activité qui peut opter pour l'imposition à l'IR pour 5 ans à partir de sa création, sous conditions^(*).

Modalités d'imposition

Si la structure est soumise à l'impôt sur les sociétés, il convient de déclarer le bénéfice net via le formulaire 2065-SD pour l'impôt sur les sociétés. Le taux normal de l'IS, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, est de 25 % et s'applique à l'ensemble des bénéfices imposables de l'entreprise. Certaines structures peuvent bénéficier d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la part de leurs bénéfices inférieure à 42 500 €. Il s'agit des PME qui déclarent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros, et dont le capital social est entièrement reversé et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques, sinon par une société appliquant ce critère.

CHIFFRE D'AFFAIRES (CA)	TRANCHE DE BÉNÉFICE	EXERCICE OUVERT À COMPTER DE 2023
CA < 10 millions d'€	0 à 42 500 €	15 %
	> 42 500 €	25 %
CA > 10 millions d'€		

À savoir :

La révocation de l'option pour l'IS, possible jusqu'au 5^e exercice suivant celui au cours duquel elle a été exercée, sera considérée comme une cessation d'activité, avec les conséquences fiscales correspondantes : imposition immédiate des bénéfices d'exploitation et en sursis d'imposition, etc.

(*) Option pour l'impôt sur le revenu pendant 5 ans à condition :

- qu'au moins 50 % du capital social et des droits de vote soient détenus par des personnes physiques et qu'au moins 34 % du capital social et des droits de vote soient détenus directement ou indirectement par les dirigeants ou des membres de leur foyer fiscal ;
- que la société ait moins de 5 ans, qu'elle réalise à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, qu'elle emploie moins de 50 salariés et que son chiffre d'affaires annuel soit inférieur à 10 000 000 € ;
- que les titres ne soient pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

TVA

Professions libérales soumises / non soumises à TVA

À titre d'exemples (liste non exhaustive)

■ Professions libérales soumises à TVA

- Architectes et autres prestataires d'ingénierie et d'architecture
- Activités de conseil et d'expert dans divers domaines ou spécialités
- Activités comptables dont les experts-comptables et les commissaires aux comptes
- Activités artistiques : auteurs, interprètes et artistes de spectacle
- Professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, huissiers de justice...)
- Prestations effectuées par les sportifs

■ Professions libérales non soumises à TVA

- Activités des professions médicales ou paramédicales ainsi que d'autres activités relevant du secteur de la santé
- Opérations d'assurance, d'intermédiation en assurance, de réassurance et de courtage en assurance et réassurance
- Certaines activités d'enseignement et de formation professionnelle continue dont les prestations assurées par les professionnels libéraux agréés par l'autorité administrative compétente

Franchise en base de TVA

La franchise en base de TVA exonère les professionnels libéraux de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations qu'ils réalisent. Ce régime fiscal s'applique à tous les professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas 36 800 €^(*). Les avocats, auteurs et auteurs-interprètes sont soumis à des seuils spécifiques.

Obligations des professions libérales

Les professions libérales sont soumises aux mêmes obligations que les autres redevables, notamment en matière de règles de facturation et de tenue de comptabilité pour justifier des détails des opérations réalisées. Il existe également une obligation déclarative d'existence et d'identification.

Modalités d'imposition des opérations

En principe, pour la détermination de la base imposable, du taux de TVA et du régime des déductions, les opérations relevant de l'exercice d'activités libérales sont régies par les règles de droit commun applicables à l'ensemble des assujettis. L'assiette de la TVA est constituée de l'ensemble des honoraires perçus au titre des activités libérales quelles que soient les modalités de leur exécution et la forme juridique (EI, SCP, etc.). Le taux de droit commun de TVA est fixé à 20 %. Sur demande et sous réserve de certaines conditions, il est possible, d'obtenir le remboursement du crédit de TVA correspondant au montant de la TVA déductible qui n'a pu être imputé.

Modalités déclaratives et de paiement de la TVA

■ **Régime réel simplifié** : Il s'applique aux professionnels libéraux dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 36 800 € (seuil de la franchise en base) et 264 000 €^(**) ET dont le montant annuel de TVA exigible est inférieur à 15 000 €.

La déclaration simplifiée est effectuée sur une base annuelle (formulaire 3517-S-SD), elle récapitule l'ensemble des opérations imposables à la TVA de l'année précédente et détermine la base de calcul des acomptes de l'année suivante. La TVA est payée par 2 acomptes semestriels (juillet et décembre).

■ **Régime réel normal** : Il s'applique aux professionnels libéraux dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 264 000 €^(***) OU dont le montant annuel de TVA exigible est supérieur à 15 000 €. Les professionnels soumis au régime réel normal doivent déclarer chaque mois la TVA devenue exigible au cours du mois précédent. Le paiement est effectué en ligne. Si le montant de la TVA exigible annuellement est inférieur à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

(*) Seuil qui serait applicable en 2023, 2024 et 2025. Pour 2020, 2021 et 2023, le seuil était de 34 400 €.

(**) Seuil qui serait applicable en 2023, 2024 et 2025. Pour 2020, 2021 et 2023, le seuil était de 247 000 €.

(***) Seuil qui serait applicable en 2023, 2024 et 2025. Pour 2020, 2021 et 2023, le seuil était de 247 000 €.



Plus-Values (PV)

La cession de l'outil professionnel (entreprise individuelle, parts sociales, etc.) permet au professionnel libéral de valoriser son capital et d'utiliser ensuite le prix de cession pour compléter sa retraite.

TITRES CÉDÉS PAR LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL SONT CEUX D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À...

... L'IMPÔT SUR LE REVENU	... L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
la vente relève des plus-values professionnelles (voir ci-dessous le régime de droit commun et les cas d'exonération)	La vente relève des plus-values mobilières (PVM) : taxation au PFU 12,8 % ou barème progressif de l'IR (pour plus de détails, voir paragraphe Plus-values de cession de valeurs mobilières)

Régime de droit commun

Sauf exceptions, ce régime s'applique aux cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées par les **exploitants individuels** et les **sociétés relevant de l'IR** quelle que soit l'activité exercée. Le cédant constate une **Plus-Value (PV)** lorsque le prix de cession est supérieur à la valeur nette comptable (valeur d'acquisition diminuée du montant des amortissements déjà constatés) ou à la valeur d'origine.

À savoir :

Un bien « amortissable » est un bien qui perd de sa valeur au cours du temps. L'amortissement comptable c'est la constatation annuelle de la perte de valeur du fait de l'usure ou du temps. Il permet de déduire une charge « fictive » (= correspondant à la dégradation subie par le bien) des recettes encaissées sans impact sur la trésorerie.

Ce régime distingue 2 types de PV – à court terme et à long terme – qui ne sont pas soumis à la même fiscalité.

DURÉE DE DÉTENTION DU BIEN	ÉLÉMENTS AMORTISSABLES	ÉLÉMENTS NON AMORTISSABLES
Moins de 2 ans	PV à court terme	
Plus de 2 ans	PV à court terme dans la limite de l'amortissement déduit puis PV à long terme au-delà	PV à long terme

Lorsque le prix de cession est inférieur à la valeur nette comptable ou à la valeur d'origine, le cédant constate une **Moins-Value (MV)**. En général, les PV et MV de l'exercice sont compensées entre elles, selon leur nature (long terme ou court terme).

La **PV à court terme** fait partie des revenus imposables dans les conditions et au taux de droit commun, sous réserve d'une possibilité d'étalement de l'imposition à parts égales sur 3 ans.

La **PV à long terme** est minorée des MV à long terme réalisées au cours des 10 exercices précédents puis le solde est imposé à un taux d'imposition de 12,8 % ainsi qu'aux Prélèvements Sociaux (PS) au taux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

Régimes d'exonérations

Certains de ces dispositifs peuvent se cumuler les uns avec les autres.

■ Exonération en fonction des recettes (article 151 septies du CGI) :

L'exonération s'applique aux PV de cessions réalisées dans le cadre d'une activité libérale pour les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes soumises à l'IR. L'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif.

- Exonération **totale** de la PV si les recettes n'excèdent pas 90 000 € (prestations de services),
- Exonération **partielle** de la PV lorsque les recettes sont comprises entre 90 000 et 126 000 €.

L'exonération s'applique en matière d'impôt sur le revenu mais aussi de prélèvements sociaux.

■ Exonération en cas de départ à la retraite (article 151 septies A du CGI) :

L'exonération s'applique aux PV de cessions réalisées dans le cadre d'une activité libérale pour les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes soumises à l'IR. L'activité doit avoir été exercée pendant **5 ans** afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Le cédant doit **cesser toute fonction** dans l'entreprise et **faire valoir ses droits à la retraite** dans un délai de 24 mois avant ou après la date de cession de l'entreprise. L'exonération s'applique à la totalité des PV à court et long terme. Toutefois les prélèvements sociaux de 17,20 % restent dus.

À savoir :

Le délai est de 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les cédants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 si le départ à la retraite précède la cession.

■ Exonération en fonction du prix de cession (article 238 quinquies du CGI) :

L'exonération s'applique aux PV de cessions réalisées dans le cadre d'une activité libérale pour les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes soumises à l'IR. L'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans avant de pouvoir bénéficier de ce dispositif.

- Exonération **totale** de la PV si le prix de cession n'excède pas 500 000 €,
- Exonération **partielle** de la PV lorsque le prix de cession est compris entre 500 000 et 1 000 000 €.

Ces montants de seuils sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022. L'exonération s'applique à la totalité des PV à court et long terme, en matière d'impôt sur le revenu mais aussi de prélèvements sociaux.

Impôt sur le Revenu (IR)

Déclaration automatique de revenus

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2019, les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (employeurs, centres de pensions, etc.) et dont la déclaration préremplie peut être considérée comme exhaustive et correcte peuvent remplir leur obligation déclarative de manière automatique, en n'adressant aucune déclaration de revenus : cette absence de déclaration vaudra acceptation du document spécifique adressé par l'administration un mois au plus tard avant la date limite de dépôt de la déclaration des revenus.

Il est à noter que les contribuables qui souhaitent opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, ou bénéficiaire de réductions et/ou de crédits d'impôt, devront établir une déclaration de revenus, quand bien même ils sont éligibles à la déclaration automatique.

À savoir :

Les dates limites de déclaration de revenus varient en fonction du domicile du déclarant. Le service de déclaration en ligne sera ouvert dans le courant du mois d'avril 2023. Retrouvez les dates sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

IR dû en 2023 sur les revenus 2022

FRACTION DU REVENU TAXABLE (RNGI)	TRANCHE MARGINALE D'IMPOSITION	FORMULE DE CALCUL *
Jusqu'à 10 777 €	0 %	0
De 10 778 € à 27 478 €	11 %	$(RNGI \times 0,11) - (1\ 185,47 \times N)$
De 27 479 € à 78 570 €	30 %	$(RNGI \times 0,30) - (6\ 406,29 \times N)$
De 78 571 € à 168 994 €	41 %	$(RNGI \times 0,41) - (15\ 048,99 \times N)$
À partir de 168 994 €	45 %	$(RNGI \times 0,45) - (21\ 808,75 \times N)$

*Formule de calcul de l'impôt brut avant plafonnement de l'avantage lié au quotient familial et autres correctifs. N correspond au nombre de parts du foyer.

- Plafond du **quotient familial** : l'avantage fiscal attaché à chaque demi-part passe de 1 592 € à 1 678 € (839 € par quart de part additionnelle).
- Plafond de l'avantage lié au **rattachement d'un enfant majeur** passe de 6 042 € à 6 368 €.
- Plafonds de **déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels** des salariés ou gérants et associés de certaines sociétés est de 13 552 €.
- La demi-part supplémentaire en faveur des conjoints survivants d'anciens combattants est désormais octroyée quel que soit l'âge du décès de leur conjoint, à la condition de détenir la carte d'ancien combattant au moment du décès.

À savoir :

Les contribuables célibataires, veufs et divorcés bénéficient d'une **demi-part supplémentaire** si plusieurs conditions sont remplies : ils vivent seuls, ils ont un ou plusieurs enfants majeurs et ils ont supporté à titre principal la charge d'au moins un enfant pendant au moins 5 années où ils vivaient seuls.

Prélèvement À la Source (PAS)

Le Prélèvement à la Source permet un paiement de l'impôt dès la perception du revenu.

Deux modes de prélèvements co-existent selon le type de revenus

PRÉLÈVEMENT SUR LES REVENUS SUIVANTS :	ACOMPTES POUR LES REVENUS SUIVANTS :
Traitements et salaires	Revenus fonciers
Pensions de retraite	Revenus des travailleurs indépendants : BIC, BNC, BA
Allocations chômage	Pensions alimentaires
Indemnités journalières de maladie	Rentes viagères à titre onéreux
↓	↓
L'impôt est prélevé directement sur le revenu par le collecteur (employeur, caisse de retraite, Pôle Emploi, Assurance maladie)	Certains revenus de source étrangère Les acomptes sont prélevés par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable chaque mois (ou chaque trimestre)

Les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières et immobilières, ainsi que les gains de stock-option et d'attribution gratuite d'actions sont hors du champ d'application compte tenu de leurs modalités d'imposition.

Il est possible pour le contribuable de demander la modification de son taux de prélèvement, en cas de changement de situation familiale (mariage, naissance d'un enfant) ou de variation de ses revenus. Dans ce second cas, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023, si la demande fait suite à une baisse des revenus, la modulation n'est possible que s'il existe une différence d'au moins 5 % entre le prélèvement avant et après modulation (contre 10 % jusqu'en 2022).

À savoir :

À compter de 2023, le contribuable salarié résident fiscal français exerçant ponctuellement son activité en France, et ayant un employeur étranger est soumis à un **acompte** (l'administration fiscale prélève directement sur le compte bancaire du contribuable). Cette mesure concerne les salariés qui ne sont pas à la charge d'un régime français de Sécurité Sociale ou qui sont à la charge d'un régime français de Sécurité Sociale en application des dispositions de l'article L 380-3-1, I du Code la Sécurité Sociale (frontaliers français travaillant en Suisse). Auparavant, l'employeur étranger devait effectuer une retenue à la source sur la rémunération et la reverser à l'administration fiscale.

Acompte sur les crédits et réductions d'impôt

Le PAS ne remet pas en cause les crédits et réductions d'impôt qui continuent d'être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cependant, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux du PAS.

Ils sont calculés sur la base des dépenses indiquées dans la déclaration annuelle de revenus et versés avec une année de décalage. Ainsi en année N, les foyers percevront les crédits d'impôt relatifs à l'année N-1 et en N+1 ceux dus au titre de l'année N. Le calcul effectué au regard de la déclaration de revenus sera toujours assuré par l'administration fiscale. Les dépenses éligibles à des crédits et/ou réductions d'impôt doivent être mentionnées dans une déclaration spéciale.

En janvier de l'année N, les contribuables, bénéficiant de certains crédits et/ou réductions d'impôt au titre de l'année N-1 obtiennent le versement anticipé de **60 %** de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en N-1 au titre des dépenses engagées en N-2).

Cet acompte concerne les crédits et réductions d'impôt suivants :

- Le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile,
- Le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants),
- La réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD),
- Les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Scellier, Duflot, Censi-Bouvard),
- La réduction d'impôt pour dons à certains organismes éligibles,
- La réduction d'impôt pour versement de cotisations syndicales et dans le secteur de la défense,
- La réduction d'impôt pour l'investissement « Girardin » pour tout contribuable qui achète un immeuble neuf outre-mer, soit pour l'habiter, soit pour le louer, pendant une durée de cinq ans (secteur libre) ou six ans (secteur intermédiaire).

Le solde d'acompte sera versé en juillet de l'année N après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en N-1 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt. Les autres crédits/réductions d'impôt comme la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME ne sont pas concernés par cet acompte et seront remboursés à l'été de l'année N.

Exemple

En 2022, *Éric* a réalisé un don à un organisme de 1 500 €. En mai 2023, il déclare ses revenus de l'année 2022 ainsi que le montant versé au titre du don. Il obtient en septembre 2023 son crédit d'impôt de 50 %, soit 750 €, versé par l'administration fiscale. En janvier 2024, il pourra bénéficier de l'avance des réductions et crédits d'impôt en recevant 60 % de son crédit d'impôt (sommes dépensées en 2022 [1 500 €], crédit obtenu en 2023 [750 €]), avance versée en 2024 de 450 € soit 60 % de 750 €).

Si le contribuable n'a pas maintenu sa dépense sur l'année suivante, il peut **stopper l'avance des réductions et crédits d'impôt** (service accessible de mi-septembre à mi-décembre chaque année sur l'espace personnel [impots-gouv.fr](https://impots.gouv.fr)). Cela évite d'avoir à rembourser cette avance en septembre de l'année suivante.

À savoir :

Le crédit d'impôt « **emploi d'un salarié à domicile** » utilisé pour l'assistance de personnes âgées, handicapées ou dépendantes est restitué au contribuable immédiatement, lorsqu'il a recours au service CESU+ ou des prestataires ou mandataires. Cela évite qu'il n'ait à faire une avance de trésorerie. Dès 2024, cette avance immédiate sera étendue aux services de garde d'enfants, pour les contribuables passant par Pajemploi.

Réductions et crédits d'impôt

Crédits d'impôt

- **Installation de bornes de recharge de véhicules électriques :** un crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses payées sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge a été mis en place pour des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021. Cet avantage qui devait prendre fin au 31 décembre 2023 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.
- **Crédit d'impôt service à la personne :** Le crédit d'impôt salarié à domicile est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de 12 000 € (majoré de 1 500 € par enfant à charge, par membre du foyer âgé de + 65 ans). Les services réalisés à l'extérieur du domicile donnent droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, à condition qu'ils soient inclus dans une offre globale d'activités effectuées à domicile. À compter de l'imposition des revenus de 2022, la nature du service à la personne réalisée devra être indiquée (assistance aux personnes âgées, soutien scolaire, entretien de la maison, etc.) dans la déclaration de revenus de l'employeur (déclaration 2042).

- **Crédit d'impôt pour la garde des jeunes enfants hors du domicile :** les contribuables faisant garder leurs enfants de moins de 6 ans à l'extérieur de leur domicile (en crèche ou par un assistant maternel) bénéficient d'un crédit d'impôt. Il est égal à 50 % des dépenses réalisées, retenues dans la limite de 3 500 € par an et par enfant. Le crédit d'impôt est donc de 1 750 € maximum par an et par enfant.

À savoir :

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal « **emploi d'un salarié à domicile** » dans des limites spécifiques :

- prestations de petit bricolage : 500 € / an ;
- assistance informatique : 3 000 € / an ;
- petits travaux de jardinage : 5 000 € / an.

Réductions d'impôt

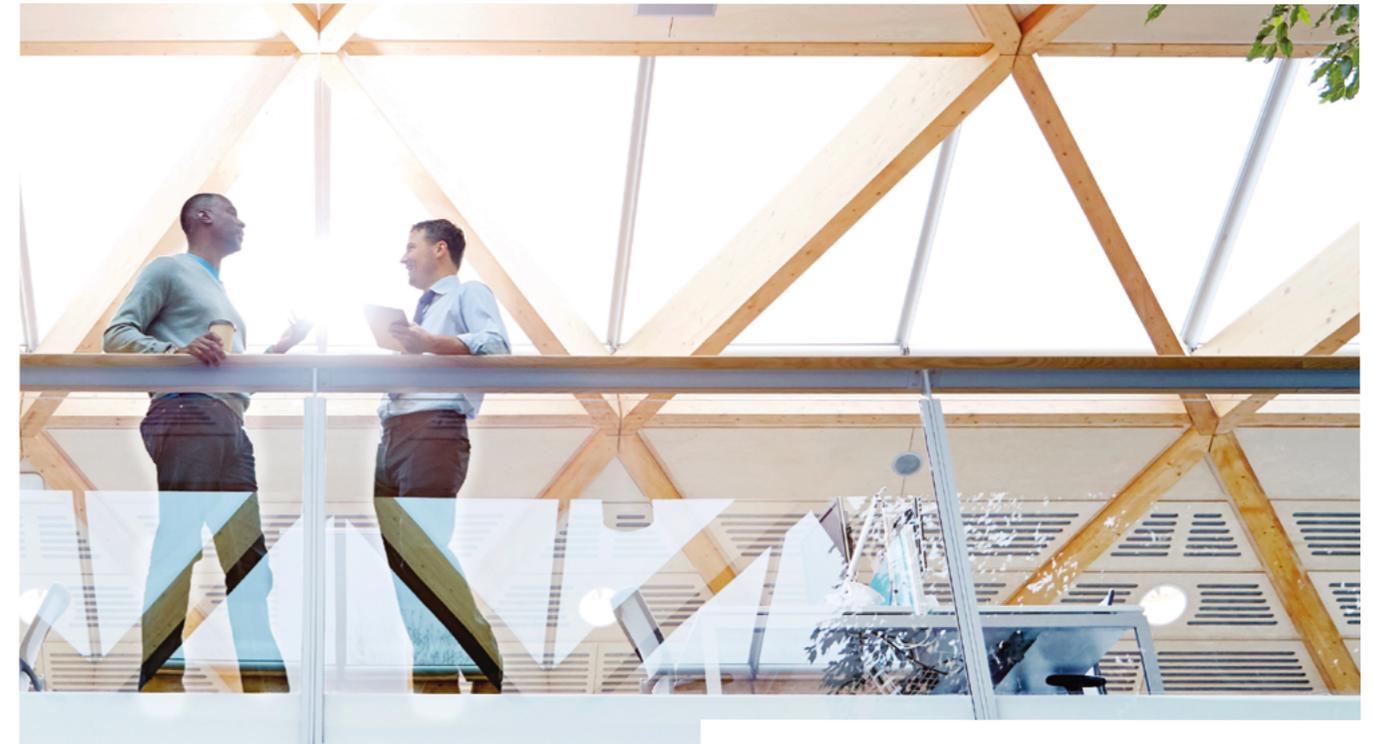
- **Souscription au capital d'un FIP** (Fonds d'Investissement de Proximité) **et/ou d'un FCPI** (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) : Le FIP/FCPI est un outil de placement collectif qui met en relation les collectivités territoriales et les investisseurs pour financer le développement des entreprises. Le FIP doit être composé d'au moins 70 % de parts de **PME régionales non cotées** alors que le FCPI doit être composé d'au moins 70 % de parts de **sociétés innovantes**. Cet investissement financier, sans garantie en capital permet de bénéficier d'une réduction d'impôt immédiate et d'un potentiel gain futur. Le contribuable peut, sous conditions, bénéficier au titre de la souscription de la « réduction Madelin » (18 % ou 25 % selon la date de versement).
- **Souscription au capital de PME** (Petites et Moyennes Entreprises) : permet d'aider le développement de nouvelles entreprises tout en bénéficiant de la « réduction Madelin » (18 % ou 25 % selon la date de versement). Souscrire au capital d'une société équivaut à apporter de l'argent dans une entreprise. En échange, le souscripteur devient associé ou actionnaire de la société considérée, en recevant des parts ou des actions nouvellement émis.

- **Souscription au capital de foncières solidaires :** Il s'agit d'Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS) ayant pour ambition de développer un parc d'immeubles dans le domaine du logement social. Le contribuable peut, sous conditions, bénéficier au titre de la souscription de la « réduction Madelin » (18 % ou 25 % selon la date de versement)

À savoir :

Le taux majoré de 25 % de la **réduction Madelin** (souscription au capital de FIP, FCPI, PME, etc.) est prorogé sous réserve de l'accord de la Commission européenne.

Sauf précision contraire, le taux majoré ne s'appliquerait qu'aux versements réalisés à compter de la date de parution du décret qui interviendra après décision de la Commission européenne concernant les aides d'États. Toutes ces réductions d'impôt sont prises en compte pour l'appréciation du plafond des avantages fiscaux.



- **Souscription au capital d'un Groupement Forestier :** Investir dans un groupement forestier permet de diversifier l'investissement dans plusieurs forêts, plusieurs régions, essences et maturités. Le groupement forestier présente aussi l'avantage de s'affranchir des contraintes de gestion (entretien du bois, des coupes, suivi administratif et fiscal, locatif, etc.) qui sont déléguées au gérant du groupement en contrepartie d'une rémunération. Plusieurs types de réductions ou crédits d'impôt peuvent s'appliquer.
- **SOFICA** (Sociétés de Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuel) : Investir dans des titres de sociétés de financement pour participer à la concrétisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (réalisation, production, distribution) et bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 à 48 % du montant investi.

- **Dispositifs Girardin :** Ces dispositifs de réduction d'impôt qui accordent aux contribuables domiciliés en France une réduction d'impôt sur le revenu, en contrepartie d'investissements bénéficiant à l'économie ultramarine dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM). Le taux de la réduction d'impôt varie selon la nature, le montant et la localisation de l'investissement.

Plafonnement global des niches fiscales

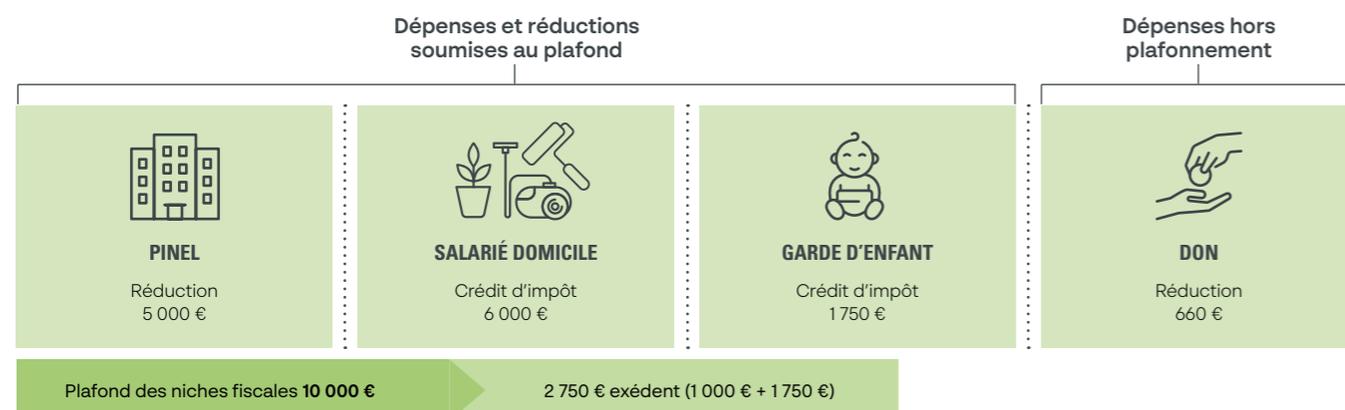
Depuis 2009, le total des avantages fiscaux qu'un contribuable peut retirer de certains investissements ou de certaines dépenses ne peut pas lui procurer une diminution du montant de l'impôt dû supérieure à 10 000 €, sauf certains dispositifs qui bénéficient d'un supplément de plafond de 8 000 €.

NATURE DES DÉPENSES ET/OU INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2022		IR 2023
Plafonnement général (liste non exhaustive)	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, système de charge pour véhicule électrique • Souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI • Investissements Scellier, Duflot, Pinel, Censi-Bouvard, résidence de tourisme • Investissements forestiers 	10 000 € par an et par foyer fiscal
Plafonnement spécifique	<ul style="list-style-type: none"> • Outre-Mer • SOFICA 	Supplément de 8 000 € par an et par foyer fiscal*
« Niches fiscales » non soumises au plafonnement	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, frais de scolarité) • Malraux, Monuments historiques 	Non soumis au plafonnement

* En cas d'investissement entrant dans le champ d'application du plafonnement global, le plafond de 10 000 € s'applique, puis, au-delà et jusqu'à 18 000 €, l'excédent peut être utilisé au titre des réductions outre-mer et SOFICA.

Exemple

Un couple avec 2 enfants, redevables d'un impôt sur le revenu de 20 000 €. Ils ont acheté un bien locatif dispositif Pinel et ont de multiples dépenses leur permettant de bénéficier d'avantages fiscaux (emploi d'un jardinier, d'une aide-ménagère, facture de la crèche, don à une association).



Ils pourront utiliser leurs avantages fiscaux jusqu'au plafond des niches fiscales de 10 000 € ainsi que la réduction pour don de 660 €, qui n'est pas concernée par le plafond des niches fiscales. Ainsi leur impôt sur le revenu sera de 9 340 € (20 000 € - 10 000 € - 660 €) et l'excédent d'avantages fiscaux est perdu.

Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune, sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Les seuils et le taux d'imposition de la CEHR dépendent de la situation familiale du contribuable, selon le barème suivant :

FRACTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE*	CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE, VEUF, SÉPARÉ OU DIVORCÉ	FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT*	CONTRIBUABLES MARIÉS OU PACSÉS (IMPOSITION COMMUNE)	FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT*
< 250 000 €	0 %	RFR x 0	0 %	RFR x 0
De 250 001 à 500 000 €	3 %	(RFR x 0,03) - 7 500 €		
De 500 001 à 1 000 000 €	4 %	(RFR x 0,04) - 12 500 €	3 %	(RFR x 0,03) - 15 000 €
> 1 000 000 €			4 %	(RFR x 0,04) - 25 000 €

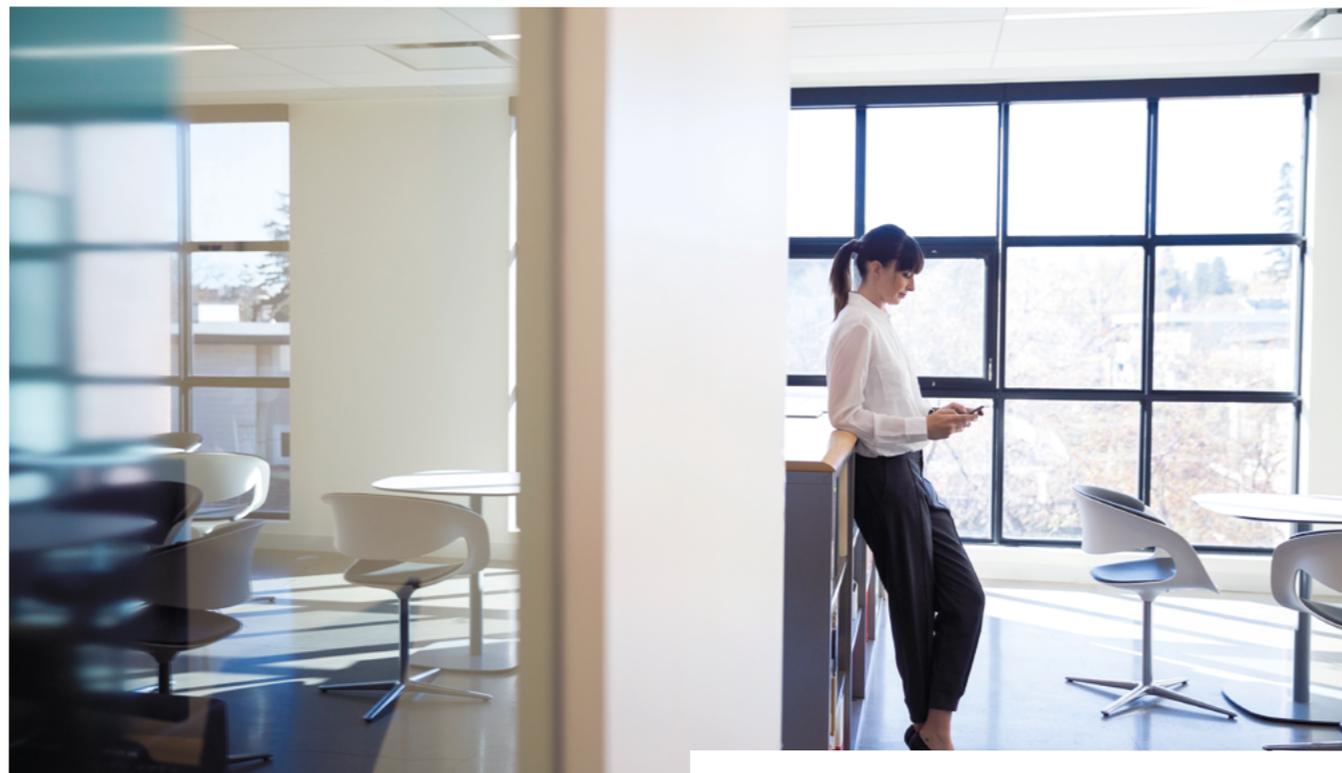
* Modalités de calcul sans application du mécanisme du quotient

Exemple

Un célibataire dont le revenu fiscal de référence est de 750 000 € est redevable d'une contribution exceptionnelle de 17 500 € soit $([500\ 000\ € - 250\ 000\ €] \times 3\ %) + ([750\ 000\ € - 500\ 000\ €] \times 4\ %)$.

À savoir :

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) est l'addition du **revenu net imposable** (= revenu brut global - charges et abattements spéciaux) et des **revenus et plus-values imposés à un taux forfaitaire** et des **revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire** (notamment les intérêts d'un contrat d'assurance-vie) et de **certaines revenus exonérés** (notamment certains revenus perçus à l'étranger). Il est défini sans application des règles du quotient en ce qui concerne les revenus exceptionnels et différés, sauf en cas de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant sous réserve du respect des conditions en vigueur. Le RFR est indiqué sur la page de garde des avis d'impôt sur les revenus.



Prélèvements Sociaux (PS)

Concernant les revenus du patrimoine et les produits de placement :

- Le taux de la **CSG** est de 9,2 %.
- Les taux des autres prélèvements sont fixés comme suit :
 - **CRDS** : 0,5 % ;
 - **Prélèvement de solidarité** : 7,5 %

Le taux du prélèvement global est ainsi de 17,2 %.

Concernant les revenus d'activité et de remplacement (notamment pensions de retraite et d'invalidité) :

- Le taux de la **CSG** est de 9,2 %, ou, concernant les pensions de retraite ou d'invalidité de 8,3 %. Peuvent s'appliquer des taux réduits : 6,6 % ou 3,8 % pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est compris entre un montant plancher et un montant plafond, variant selon le nombre de parts de quotient familial. Ces montants sont revalorisés chaque année^(*).
- La **CRDS** est prélevée au taux de 0,5 %.
- La **contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)** est prélevée au taux de 0,3 % sur les pensions retraite et invalidité.
- La **cotisation d'assurance maladie** est prélevée au taux de 1 % sur les pensions retraite et invalidité.

(*) Les seuils d'assujettissement de la CSG taux réduit sont définis à l'article L. 136-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Rectification des déclarations de revenus et délai de prescription

Les déclarations de revenus réalisées par le contribuable peuvent être contrôlées et modifiées :

- **Par l'administration fiscale** dans le cadre d'un contrôle des déclarations. Elle va alors relever les omissions, les insuffisances ou les erreurs.
- **Par le contribuable** s'il aperçoit une erreur ou s'il a oublié de déclarer un élément. Il peut alors demander à rectifier sa déclaration.

Dans les deux cas, le contrôle ou la rectification peut être effectué pendant le « délai de reprise / prescription ». Ce délai expire le 31 décembre de la 3^e année qui suit l'année pour laquelle l'imposition est due en principe, et 10 ans dans certains cas (dissimulation volontaires, fraudes fiscales, etc.). Au-delà, la déclaration (et donc l'imposition) est définitive.

Synthèse des déclarations prescrites ou non

IMPÔTS SUR LES REVENUS DE L'ANNÉE...	DATE LIMITE DE REPRISE (3 ANS)	DATE LIMITE DE REPRISE (10 ANS)
...2023	31 décembre 2026	31 décembre 2033
...2022	31 décembre 2025	31 décembre 2032
...2021	31 décembre 2024	31 décembre 2031
...2020	31 décembre 2023	31 décembre 2030
...2019	31 décembre 2022	31 décembre 2029
...2018	31 décembre 2022 (cas particulier – prélèvement à la source)	31 décembre 2028
...2017	14 juin 2021 (cas particulier – crise sanitaire)	31 décembre 2027
...2016	31 décembre 2019	31 décembre 2026
...2015	31 décembre 2018	31 décembre 2025
...2014	31 décembre 2017	31 décembre 2024
...2013	31 décembre 2016	31 décembre 2023
...2012	31 décembre 2015	31 décembre 2022

À savoir :

Certains événements peuvent modifier ou reculer ce délai de prescription. C'est notamment le cas de la mise en place du prélèvement à la source (délai supplémentaire d'un an) ou de la crise sanitaire (délai supplémentaire de 165 jours).

III. Épargne

Depuis l'imposition des revenus de 2018, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de droits sociaux est soumis au PFU, également dénommé « flat tax » incluant l'IR au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux dont le taux est de 17,2 %, d'où une taxation globale de 30 %. Des règles particulières sont prévues pour l'épargne réglementée et l'assurance-vie.

Épargne réglementée

Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret Jeune, Livret d'Épargne Populaire

Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et autres livrets réglementés restent exonérés d'impôt.

À savoir :

Chaque année, les établissements bancaires proposent aux épargnants d'affecter, sans frais, une partie de l'épargne déposée sur le LDDS sous forme d'un don à une ou plusieurs entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire.

Épargne Logement : PEL et CEL

Épargne Logement : PEL et CEL

- **Ouverts avant le 1^{er} janvier 2018** : les intérêts des sommes inscrites sur le PEL et CEL demeurent exonérés d'IR.
- **Ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018** : les intérêts des sommes inscrites sur le PEL et CEL sont soumises au PFU (ou, sur option, au barème progressif de l'IR majoré des PS). De plus, ces nouveaux PEL n'ouvrent plus droit à la prime d'État.

Revenus de capitaux mobiliers

L'imposition forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif de l'IR exercée l'année suivant celle de la perception de revenus de capitaux mobiliers, lors de la déclaration de ses revenus, majorée des prélèvements sociaux, s'applique à l'ensemble des revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (notamment dividendes et revenus distribués, produits de placement à revenu fixe).

La taxation des revenus mobiliers s'effectue donc en deux temps :

- Application d'un prélèvement à la source pratiqué par l'établissement payeur (prélèvement forfaitaire obligatoire mais non libératoire), au taux de 12,8 %,
- Imposition liquidée dans le cadre de la déclaration de revenus qui tiendra compte du prélèvement précité.

À savoir :

Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil peuvent demander à **être dispensées du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire**. La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année (N-2) précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi. L'attestation doit être produite chaque année avant le 30 novembre pour bénéficier de la dispense de prélèvement l'année suivante.

PLAFOND
DU RFR
DE L'ANNÉE
N-2

Intérêts (et revenus assimilés) : RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

Revenus distribués (dividendes) : RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

Exemple

Un couple dont le revenu fiscal de référence de 2021 est de 68 000 €, peut demander à être dispensé d'acompte en cas de distribution de dividendes en 2023.

Plus-values de cession de valeurs mobilières

Contrairement aux revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de valeurs mobilières et assimilées (actions de SAS, parts de SARL par exemple) ne font pas l'objet d'un prélèvement forfaitaire faisant office d'acompte d'IR à la source. L'impôt est recouvré « par voie de rôle » c'est-à-dire après établissement de la déclaration de revenus.

En cas de cession de **titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018**, le contribuable a le choix entre :

- soit l'imposition forfaitaire (12,8 %) sur le montant brut des plus-values, sans abattement pour durée de détention, ni CSG déductible ;
- soit l'option pour le barème progressif (entre 11 % et 45 %) après, le cas échéant, abattements pour durée de détention (50 % à 85 %) avec une CSG est partiellement déductible du revenu global imposable l'année de son paiement .

En cas de cession de **titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2018**, le contribuable a le choix entre :

- soit l'imposition forfaitaire (12,8 %) sur le montant brut des plus-values, sans abattement pour durée de détention, ni CSG déductible ;

- soit l'option pour le barème progressif (entre 11 % et 45 %) mais sans abattement pour durée de détention. La CSG elle, reste partiellement déductible.

Les moins-values subies au cours d'une année s'imputent sur les plus-values de même nature, imposables au titre de la même année. Il n'est donc pas possible de choisir l'année d'imputation des moins-values. En cas de solde positif, les moins-values subies au titre des dix années antérieures sont imputables sur le solde subsistant.

À savoir :

L'abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants partant en retraite est applicable peu importe la date d'acquisition des titres (avant ou après 2018) et les modalités d'imposition (PFU ou barème progressif).

PFU ou option pour le barème progressif de l'IR ?

Les contribuables peuvent opter pour l'imposition de leurs revenus mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année, perçus par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

L'option, **expresse et irrévocable**, est exercée chaque année, lors du dépôt de la déclaration de revenus. Elle est globale et s'applique donc à l'ensemble des revenus et plus-values entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire pour tous les membres du foyer fiscal.

L'imposition selon le **barème progressif de l'IR** permet l'application :

- de l'abattement de 40 % sur les dividendes ;
 - des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.
- Cet abattement s'applique aux seules plus-values de cession d'actions et de droits sociaux (non applicable aux obligations), de parts sociales et de FCP à risques, ainsi qu'aux titres d'OPC détenant au moins 75 % d'actions ou parts de sociétés ou droits portant sur ces actions ou parts. Il s'applique après imputation des moins-values réalisées au cours de la même année ou en report et n'est pas pris en compte pour le calcul des PS.

Les **prélèvements sociaux** sur les revenus de capitaux mobiliers sont opérés à la source par l'établissement payeur, ceux relatifs aux plus-values mobilières par voie de rôle. Le taux global de ces PS est fixé à 17,2 %, la CSG étant déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 6,8 %, en cas d'option pour le barème progressif de l'IR.

Tableau de synthèse du régime des plus-values mobilières et abattements applicables en cas de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, en cas d'option pour le barème progressif de l'IR

	CESSIONS (TITRES ACQUIS AVANT LE 01/01/2018)	DURÉE DE DÉTENTION	TAUX / MONTANT	IMPOSITION	
				IR	PS
Abattements de droit commun	Actions, parts de sociétés soumises à l'IS, titres d'OPC*, de FCPR, FCPI, SCR...	Moins de 2 ans Entre 2 et 8 ans Plus de 8 ans	0 % 50 % 65 %	IR au barème progressif	17,2 %
Abattements dérogatoires	Dirigeant de PME partant à la retraite**	Plus d'1 an	500 000 €***	IR au barème progressif	17,2 %
	PME < 10 ans	Moins d'1 an	0 %		
		Entre 1 et 4 ans Entre 4 et 8 ans Plus de 8 ans	50 % 65 % 85 %		

* OPC détenant au moins 75 % de titres éligibles

** Cet abattement est applicable aussi en cas d'imposition au PFU.

*** Applicable aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2024

À savoir :

Il n'est donc pas possible d'exercer une option partielle pour certains produits.

- Même en cas d'option pour le barème progressif de l'IR, les titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2018 ne peuvent plus donner lieu à un abattement pour durée de détention.
- Cession de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial : l'abattement renforcé applicable aux cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial est supprimé, y compris pour les titres acquis avant 2018.

PEA et PEA-PME

La possibilité de souscrire un PEA est ouverte à toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France. Chaque contribuable ou chacun des conjoints ou partenaires d'un PACS soumis à imposition commune peuvent détenir à la fois un PEA classique et un PEA-PME.

Le plafond des versements sur le PEA classique est de 150 000 € et sur le PEA-PME de 225 000 €, mais pour les contribuables possédant un PEA et un PEA-PME, le total des versements en numéraire ne peut excéder 225 000 €.

Depuis 2019, la loi PACTE a rendu le PEA accessible à toute personne physique majeure rattachée à un foyer fiscal en France, en plafonnant le montant des versements à 20 000 € pendant la durée du rattachement (PEA Jeunes). Le respect du plafond de versement relève de la responsabilité du titulaire du plan.

Fiscalité des gains réalisés lors du retrait* ou à la clôture

DATE DE CLÔTURE OU DE RETRAIT	TAUX D'IMPOSITION
Durant les 5 premières années	12,8 % (sauf option pour le barème progressif de l'IR)** + PS***
Après 5 ans	PS***, au taux en vigueur au jour de l'acquisition des revenus et exonération d'IR des gains réalisés depuis l'ouverture du plan

* Tout retrait avant 5 ans entraînant la clôture du PEA, sauf cas particuliers.

** L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, perçu ou réalisés par l'ensemble des membres du foyer fiscal au titre d'une même année.

*** Au taux en vigueur à la date de retrait ou de clôture du PEA.

À savoir :

La loi PACTE autorise les retraits et rachats partiels après 5 ans sans entraîner sa clôture, ni le blocage de nouveaux versements. Par ailleurs, elle permet des retraits ou rachats partiels avant 5 ans dans certains cas :

- Reprise ou création d'entreprises ;
- Licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs ;
- Retrait du plan des titres de sociétés en liquidation.

Imposition des gains sur les retraits d'assurance-vie / contrat de capitalisation

Tout rachat est constitué d'une part « capital » et d'une part « intérêt ». Seule la part « intérêt » incluse dans le montant du rachat est soumise à taxation.

Les prélèvements sociaux sont traités de façon différente selon les supports d'investissement :

- épargne investie sur des Unités de Comptes : les PS sont retenus lors des rachats, partiels ou totaux, au taux alors en vigueur ;
- épargne investie sur le fonds en euros : les PS sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits (depuis le 01/07/2011), c'est-à-dire chaque année, au taux alors en vigueur.

À savoir :

Pour les contrats euro-croissance, les PS seront prélevés à l'échéance de la garantie (8 ans), au taux alors en vigueur.



Fiscalité des produits des contrats d'assurance-vie / contrats de capitalisation en cas de rachat postérieur au 1^{er} janvier 2018

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE DE VERSEMENT DES PRIMES	DATE DU RACHAT	IMPOSITION
Avant le 01/01/1983	Avant le 10/10/2019		Exonération d'IR, mais soumis aux PS
	À compter du 10/10/2019	À compter du 01/01/2020	
		si cumul contrats < 150 000 €	PFU 12,8 % ou Barème progressif de l'IR** + PS
		si cumul contrats > 150 000 €	PFU (IR : 7,5 % ou 12,8 %) ou Barème progressif de l'IR** + PS
Du 01/01/1983 au 25/09/1997	Avant le 01/01/1998	Après 8 ans	Exonération* d'IR, mais soumis aux PS
	À compter du 01/01/1998	Avant 4 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 35 % + PS
		Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 15 % + PS
Après 8 ans		Barème progressif de l'IR ou PFL 7,5 % + PS	
À compter du 26/09/1997	Avant le 27/09/2017	Avant 4 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 35 % + PS
		Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 15 % + PS
		Après 8 ans	Barème progressif de l'IR** ou PFL 7,5 %** + PS
	Après le 27/09/2017	Avant 8 ans	PFU 12,8 % ou Barème progressif de l'IR + PS
		Après 8 ans et cumul contrats < 150 000 €	PFU 7,5 % ou Barème progressif de l'IR** + PS
		et cumul contrats > 150 000 €	PFU (IR : 7,5 % ou 12,8 %) ou Barème progressif de l'IR** + PS

* À condition que les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 l'aient été dans la limite de 30 500 € (200 000 F) à titre exceptionnel ou en vertu d'engagements antérieurs.
** Après abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

À savoir :

- Des dispositions particulières sont prévues pour les contrats d'assurance-vie/de capitalisation, pour les versements effectués **après le 27 septembre 2017**, date de présentation de la réforme de la fiscalité de l'épargne. Le PFU s'applique aux rachats postérieurs au 1^{er} janvier 2018, de façon différente selon que le contrat a plus ou moins de 8 ans et que le total des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble de ses contrats d'assurance et bons ou contrats de capitalisation n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital est ou non supérieur à 150 000 €.
- Contrats d'assurance-vie souscrits **avant 1983** : Les produits afférents aux versements réalisés à compter du 10 octobre 2019 sur des contrats d'assurance-vie/de capitalisation souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 sont imposables. Ces dispositions, inscrites dans les articles 125-0 A et 200 A du Code Général des Impôts sont reprises dans le tableau ci-dessus.

Épargne retraite

L'épargne retraite est un moyen de se constituer un complément d'épargne en vue de compenser une éventuelle perte de revenus au moment du départ en retraite.

Souscrite dans un cadre collectif (au sein de l'entreprise) ou individuel, l'épargne retraite repose sur une capitalisation de l'épargne accumulée au cours de la vie active, récupérée au moment du départ en retraite sous la forme d'un **capital** ou d'une **rente viagère**. La constitution de cette épargne de précaution se fait généralement dans un cadre fiscal avantageux.

Le PER (Plan Épargne Retraite) est un produit d'épargne retraite (disponible depuis le 1^{er} octobre 2019), il a remplacé progressivement les autres plans d'épargne retraite qui ne sont plus ouverts à la souscription.

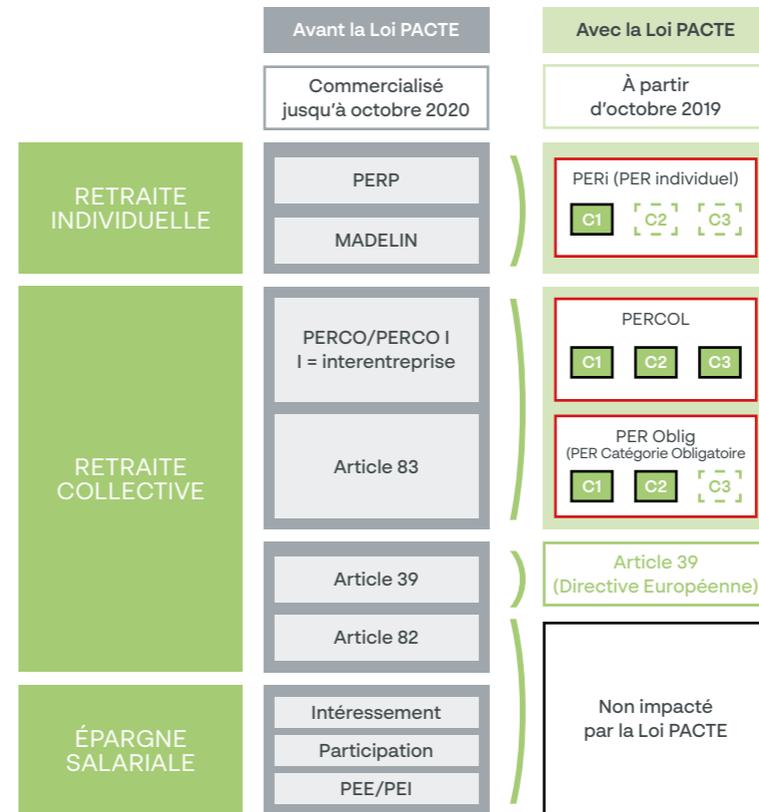
Le PER se décline sous 3 formes ; **PER individuel, PER d'entreprise collectif et PER d'entreprise obligatoire.**

Rappel des différents dispositifs

	ANCIENS DISPOSITIFS	DEPUIS LE 1 ^{ER} OCTOBRE 2020
TOUS	PERP PERCO	PER Individuel PER d'entreprise collectif
SALARIÉS	Article 82 Article 39	
	Article 83	PER d'entreprise obligatoire
	Contrat Madelin	PER Individuel
PROFESSIONS AGRICOLES	Contrat Madelin Agricole	PER Individuel
FONCTIONNAIRES	Complémentaire Retraite des Hospitaliers Complémentaire Retraite Mutualiste	PER Individuel PER Individuel
	Préfon	PER Individuel
	Retraite Mutualiste du Combattant	
ÉLUS LOCAUX	Caisse Autonome de Retraite des Élus Locaux Fonds de Pension des Élus Locaux	

Toutefois, les solutions d'épargne retraite déjà mises en place peuvent continuer à recevoir des versements et perdurer dans le temps.

Rappel de la réforme de l'épargne retraite (Loi PACTE)



Compartiments :

- C1** Versements volontaires de l'épargnant
 - C2** Participation, intéressement, abondement et droit CET
 - C3** Cotisation obligatoire (employeur et éventuellement du salarié)
- Alimentation directe (C1, C2, C3)
- C2** Participation, intéressement, abondement et droit CET
 - C3** Cotisation obligatoire (employeur et éventuellement du salarié)
- Alimentation par transfert uniquement (C2, C3)



Le Plan d'épargne retraite (PER)

Le PER se décline sous 3 formes :

- PER Individuel,
- PER d'entreprise collectif,
- PER d'entreprise obligatoire.

Ils peuvent être adossés soit à un compte titre, soit à un contrat d'assurance-vie.

Le **PER individuel** est alimenté par des versements volontaires et peut recevoir par transfert d'un PER d'entreprise :

- les sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement) déposées sur un PER d'entreprise ou un PERCO,
- les sommes issues d'un compte épargne temps affectées sur un PER d'entreprise,
- les versements obligatoires effectués sur un PER d'entreprise obligatoire.

Le **PER d'entreprise collectif** (PERE collectif) peut être alimenté par des versements volontaires, par des versements issus de l'épargne salariale, et le cas échéant, de transfert d'un autre PER d'entreprise ou d'autres produits d'épargne retraite (PERP, Madelin, PERCO, etc.).

Le **PER d'entreprise obligatoire** (PERE obligatoire) peut être alimenté par des versements volontaires et/ou obligatoires, par des versements issus de l'épargne salariale (à la condition que tous les salariés bénéficient d'un plan), et le cas échéant, de transfert d'un autre PER d'entreprise ou d'autres produits d'épargne retraite (PERP, Madelin, PERCO, etc.).

À savoir :

Le PER individuel est aussi appelé PERi ou PERin.

Transfert de l'épargne retraite/salariale

Il est possible de transférer l'épargne retraite et/ou salariale vers le PER, avec ou sans changement de gestionnaire. Réunir tous ces produits d'épargne retraite en un seul permet de simplifier la gestion et d'y voir plus clair. Le transfert vers un PER permet de sortir en capital à 100 % alors qu'un Madelin n'autorise pas la sortie en capital et qu'un PERP limite ce mode de sortie à 20 % de l'épargne.

TRANSFERT...	... VERS UN PER INDIVIDUEL	... VERS UN PERE COLLECTIF	... VERS UN PERE OBLIGATOIRE
... D'UN PERP		OUI (compartiment versement volontaire)	
... D'UN MADELIN			
... D'UN PER INDIVIDUEL			
... D'UN PEE		NON	
... D'UN PERCO		OUI (compartiment épargne salariale)*	
... D'UN PERE COLLECTIF			
... D'UN ARTICLE 83			OUI (compartiment versement obligatoire)**
... D'UN PERE OBLIGATOIRE			

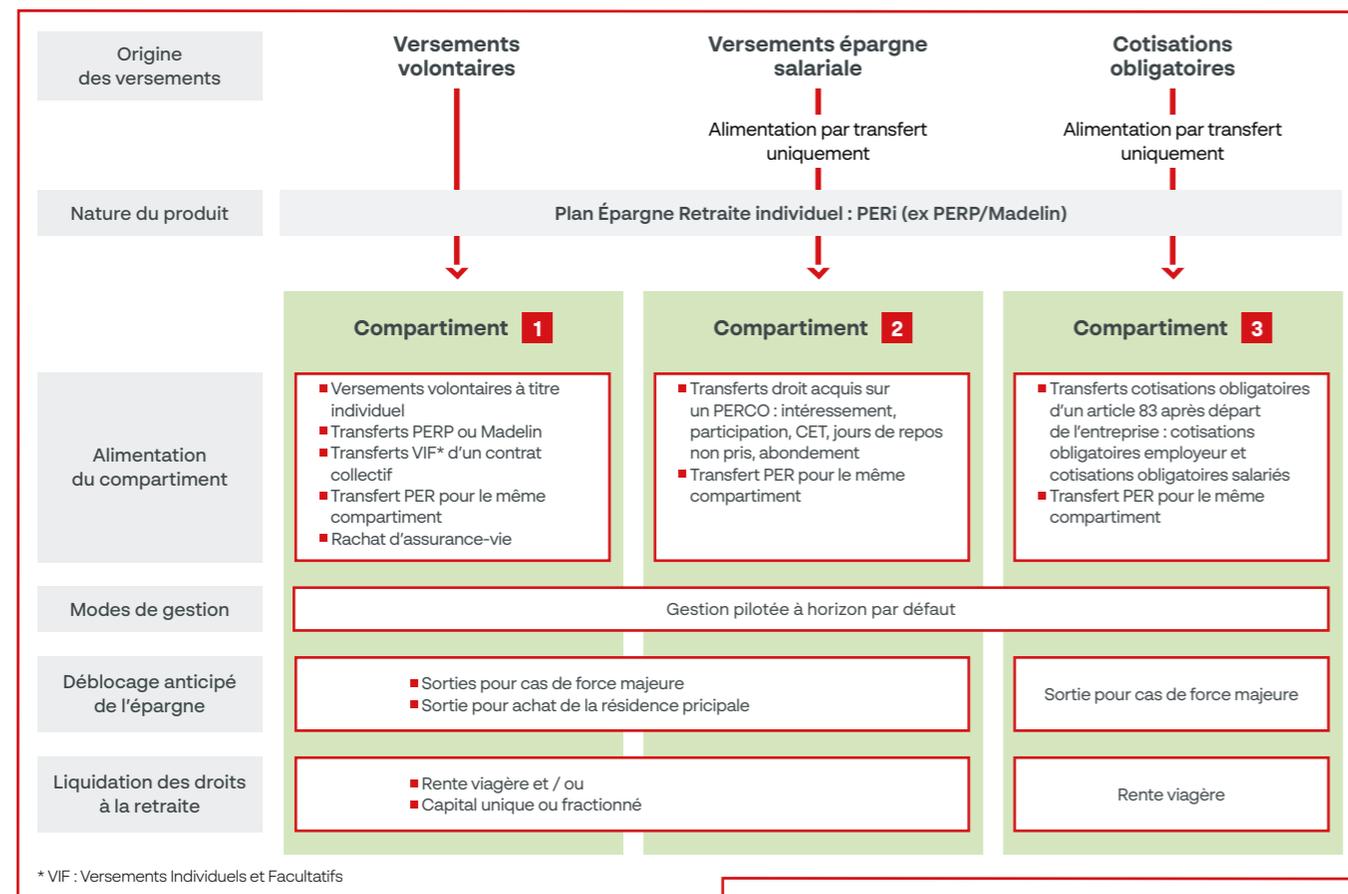
* Un transfert individuel tous les 3 ans si le titulaire n'est pas à la retraite.

** Transfert individuel possible si le salarié n'est plus tenu d'adhérer, c'est-à-dire plus salarié de l'entreprise.

1/ Le PER Individuel (PERi)

1.1 Grands principes

- Les 3 modalités possibles d'alimentation du PERi
- Les cas de déblocage anticipé
- Le sort de l'épargne retraite ainsi constituée



Achat de la résidence principale

Il est possible de récupérer l'épargne **en capital de façon anticipée** (sans attendre la retraite) pour faire l'acquisition d'un logement à usage de résidence principale. Pour demander le déblocage anticipé du PER individuel ou PERE collectif, il faut contacter l'organisme gestionnaire dans les **6 mois de l'évènement** afin de connaître les modalités et formalités à accomplir. Seules les sommes **affectées réellement** à l'acquisition peuvent être débloquées (et non l'intégralité de l'épargne). La fiscalité de ce retrait diffère selon l'origine des versements.

À savoir :

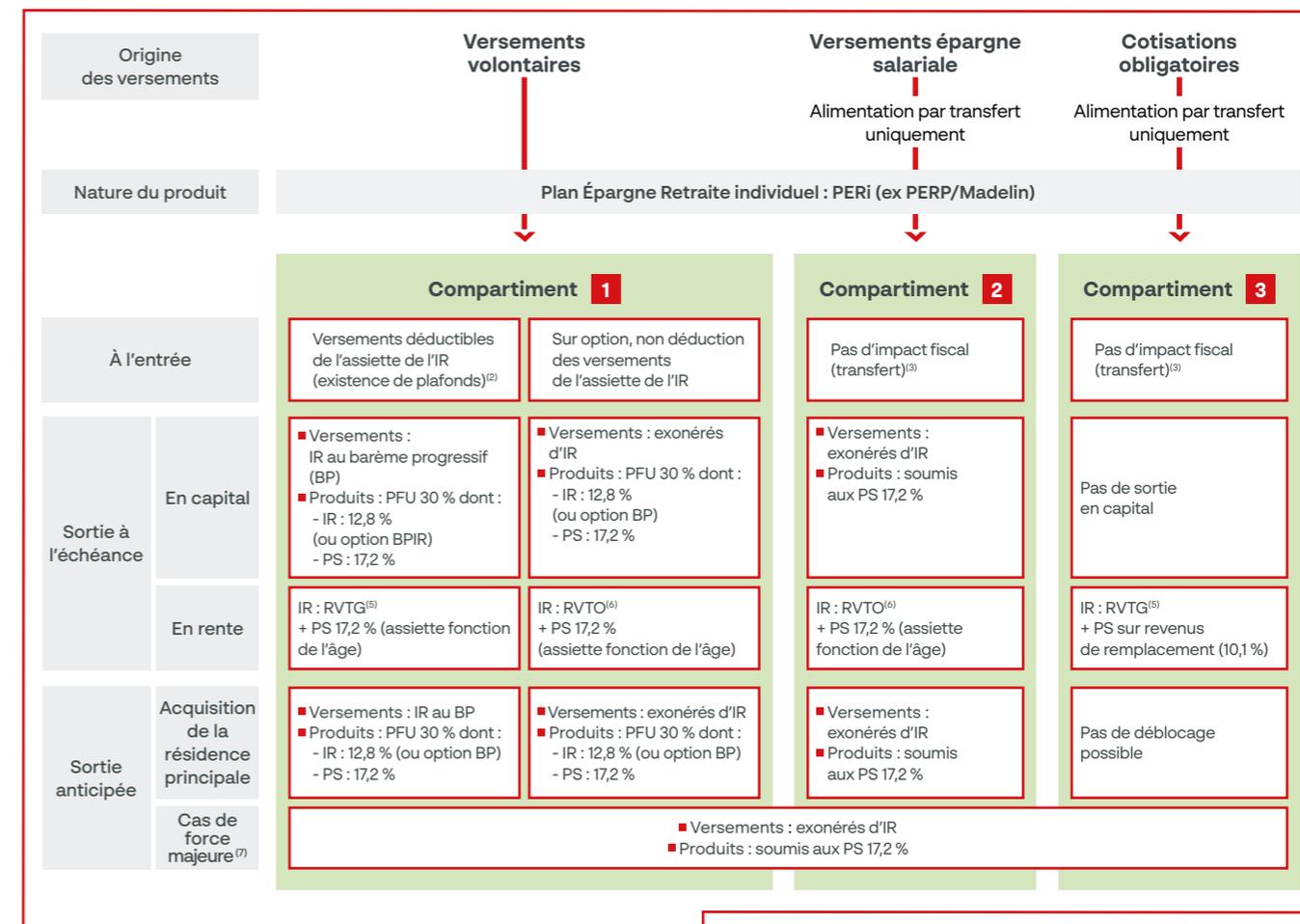
Il n'est pas possible de libérer les sommes épargnées dans le compartiment « versements obligatoires » pour un achat immobilier. Seules celles déposées sur les compartiments « versements volontaires » et « épargne salariale » sont libérables.

1.2 Fiscalité

Fiscalité et prélèvements sociaux pour le détenteur d'un PERi⁽¹⁾

À savoir :

Les versements réalisés par un **enfant majeur rattaché** au foyer fiscal de ses parents sont déductibles du revenu global du foyer fiscal auquel il est rattaché. À noter que le plafond d'épargne retraite est le plafond personnel et individuel de l'enfant (et non celui de ses parents), soit en principe 10 % du PASS N-1 lorsque l'enfant ne perçoit pas de revenu d'activité professionnelle.



(1) Informations susceptibles d'évolutions.
 (2) Non déductibilité pour les sommes issues d'un transfert.
 (3) NB : si versements dans le Percol : pas de déduction de l'assiette de l'IR.
 (4) NB : si versements dans le PER Obl : déductibles de l'assiette de l'IR (Existence de plafonds).
 (5) RVTG : rente viagère à titre gratuit, imposition au barème de l'IR après abattement de 10 % dans la limite fixée chaque année.
 (6) RVTO : rente viagère à titre onéreux, imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (assiette imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).
 (7) Décès du conjoint, invalidité, surendettement, fin des droits de chômage ou cessation du mandat social suite à liquidation judiciaire.

À savoir :

Le transfert d'un ancien contrat PERP, Madelin, Article 83, sur un PER n'ouvre pas droit à une nouvelle déduction fiscale.

- Déduction du revenu global ou/et du revenu professionnel (BNC) ?** Si le professionnel libéral n'a pas utilisé le plafond de déduction du revenu global de l'année N-3, il doit choisir en priorité la déduction du revenu global (sinon il sera perdu puisqu'il n'est utilisable que pendant 3 ans). S'il a déjà consommé les plafonds de déduction du revenu global de l'année N-3, il doit choisir en priorité le plafond de déduction du revenu professionnel afin :
 - de stocker les plafonds de déduction du revenu global (report pendant 3 ans),
 - de disposer d'un plafond de versement supplémentaire (+15 % du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS),
 - de réduire son revenu fiscal de référence.

Les cotisations PER des indépendants sont déductibles de leur BNC au titre des charges de l'année au cours de laquelle elles sont été payées. Les cotisations doivent être indiquées dans la déclaration n°2035 (réel BNC). Si l'indépendant est au régime micro-BNC, il ne peut pas déduire les cotisations PER de son revenu catégoriel (l'abattement forfaitaire représentant déjà l'ensemble des charges déductibles), il peut les déduire uniquement de son revenu global.

À savoir :

La prise en charge des cotisations ne s'applique qu'en présence d'une société (et non en entreprise individuelle).

1/ Le PER d'entreprise

1. Grands principes

PER d'entreprise collectif / obligatoire : Modalités d'alimentation, cas de déblocage anticipé, sort de l'épargne retraite ainsi constituée et conséquences fiscales au niveau du bénéficiaire : pour plus de précisions, reportez-vous au tableau §1.1. du présent guide.

2. Fiscalité

		Compartiment 1	Compartiment 1 bis	Compartiment 2	Compartiment 3
Avec la loi PACTE		Versements volontaires		Versements d'épargne salariale	Versements obligatoires
Épargnants		Versements déductibles	Versements non déductibles <i>sur option*</i>	Intéressement Participation Abonnement Droit CET / jour de repos non pris	Cotisations employeur / salarié
À l'entrée	Versements	Déductibles du revenu imposable ⁽¹⁾	Versements non déductibles du revenu imposable	Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux CSG CRDS : 9,7 % (pas de déductibilité du revenu imposable)	Cotisations employeur et salarié exonérées d'IR⁽²⁾ CSG CRDS 9,7 % (pas de déductibilité du revenu imposable)
	Par transfert	Pas d'impact fiscal			
À L'ÉCHÉANCE					
Sortie en capital	Versements	IR au Barème progressif	Exonération d'IR	Exonération d'IR	Pas de sortie en capital
	Plus-value	PFU⁽³⁾ : 30 % (12,8 % d'IR et 17,2 % de PS) ou option barème progressif de l'IR et PS⁽⁴⁾ de 17,2 %	Exonération d'IR PS ⁽⁴⁾ : 17,2 %	Exonération d'IR PS ⁽⁴⁾ : 17,2 %	
Sortie en rente		Barème de l'IR (Base RVTG⁽⁵⁾) et PS⁽⁴⁾ : 17,2 % (Base RVTO⁽⁶⁾)	Barème de l'IR (Base RVTO⁽⁶⁾) et PS (Base RVTO) : 17,2 %	Barème de l'IR (Base RVTO⁽⁶⁾) et PS (Base RVTO) : 17,2 %	Barème de l'IR (Base RVTG⁽⁵⁾) et PS (Base RVTG) : 10,10 %⁽⁷⁾
DÉBLOCAGES ANTICIPÉS					
Sortie en capital	Versements	Barème progressif de l'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR	Pas de déblocage possible
	Plus-value	PFU⁽³⁾ : 30 % (12,8 % d'IR et 17,2 % de PS) ou option barème progressif de l'IR et PS⁽⁴⁾ de 17,2 %	Exonération d'IR PS ⁽⁴⁾ : 17,2 %	Exonération d'IR PS ⁽⁴⁾ : 17,2 %	
5 cas de déblocage liés aux « accidents de la vie » ⁽⁸⁾	Versements	Exonération d'IR			
	Plus-value	Exonération d'IR + PS 17,2 %			

* À chaque versement volontaire, l'épargnant peut renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale de son versement.
(1) Dans la limite d'un plafond de 10 % des revenus professionnels limités à 8 PASS ou de 10 % du PASS, 15 % du PASS pour les TNS (art. 163 quatercivies, 154 bis et bis OA CGI).
(2) Part patronale non imposable et part salariale déductible de la rémunération brute imposable dans la limite des plafonds (art. 83 CGI) plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 PASS. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PER Collectif ainsi que par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d'un CET dans la limite de 10 jours par an.
(3) PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique (art. 200 A et 125 A CGI).
(4) Prélèvements Sociaux sur les revenus de placement (art. L 136-7 CSS).
(5) RVTG (rente viagère à titre gratuit) : imposition au barème de l'impôt sur le Revenu après abattement de 10 % dans la limite prévue par la réglementation.
(6) RVTO (rente viagère à titre onéreux) : imposition au barème de l'impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge (art. 158 CGI). Les prélèvements sociaux relatifs aux produits de placement sont dus par l'assureur au moment de la délivrance des avoirs lors du service de la rente.
(7) Prélèvements sociaux sur les produits de remplacement au taux de 8,3 % au titre de la CSG, 0,5 % au titre de la CRDS, 1 % au titre de la cotisation de l'Assurance Maladie de la Sécurité Sociale, 0,3 % au titre de la CASA, soit un total de 10,10 %.
(8) Décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage ou cessation du mandat social, cessation d'activité non salariée de l'épargnant suite à liquidation judiciaire.

IV. Immobilier

Impôts fonciers

Taxe d'habitation

À compter de l'imposition 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée et ne portera plus que sur des locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale. Certaines communes peuvent, sur délibération, voter une majoration de cette taxe d'habitation (entre 5 % et 60 %). Il s'agit des communes situées en « zone tendue ». Le législateur a également prévu des cas d'exonération de cette taxe.

Taxe foncière

La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est un impôt local qui concerne les propriétaires de biens immobiliers selon la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le calcul de cet impôt associe la valeur locative cadastrale (= loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué) aux taux votés par les collectivités territoriales (= communes, intercommunalités et départements). Il existe des exonérations (temporaire de 2 ans pour les constructions nouvelles, temporaire de 5 ans pour des travaux d'économie d'énergie), un dégrèvement de 100 € pour certains contribuables ou encore un plafonnement de la TFPB selon les revenus.

Taxes sur les logements vacants

Il existe deux taxes sur les logements inoccupés : **Taxe sur les Logements Vacants (TLV)** et **Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)**.

La TLV concerne les communes de plus de 50 000 habitants marquées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (liste fixée par décret). Elle concerne les propriétaires ayant un bien immobilier inoccupé depuis **plus d'un an**. La TLV est de 34 % (17 % la première année) de la valeur locative de l'habitation à laquelle il faut ajouter 9 % de frais de gestion.

À savoir :

Cette taxe est étendue aux « zones tendues ». Des communes de moins de 50 000 habitants pourraient donc être concernées dès 2024. La liste des nouvelles communes concernées sera communiquée par décret. Néanmoins, certaines communes peuvent volontairement s'y soumettre dès 2023.

La THLV peut être instaurée dans les communes où il n'y a pas la TLV. Elle concerne les propriétaires ayant un bien immobilier inoccupé depuis **plus de deux ans**. La THLV est égale au taux communal de la taxe d'habitation (éventuellement majorée du taux de l'EPCI - Établissement Public de Coopération Intercommunale - dont elle est membre) auquel il faut ajouter 8 % de frais de gestion.

À savoir :

Le redevable de la taxe d'habitation était également soumis à une taxe sur l'audiovisuel (Contribution à l'audiovisuel public). Cette taxe a été supprimée pour tous depuis 2022.

À savoir :

Gérer mes biens immobiliers : un nouveau service en ligne accessible sur l'espace sécurisé d'impots.gouv.fr. Cela permet de consulter l'ensemble de ses biens bâtis sur le territoire français ainsi que leurs caractéristiques (surface, numéro de lot, nombre de pièces, dépendances, etc.). À terme, ce service va permettre de dématérialiser les déclarations foncières, de déclarer l'occupant des locaux d'habitation, de collecter le montant des loyers dans le cadre de la révision des valeurs locatives.



Aides à la rénovation énergétique

Afin d'accélérer la rénovation des logements économes, le Gouvernement et les collectivités locales ont mis en place un certain nombre de dispositifs de faveur et de sanctions pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires.

MaPrimeRénov'

MaPrimeRénov' remplace le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) et les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) « Habiter mieux agilité ». Cette prime permet de **financer les travaux** d'isolation, de chauffage, de ventilation, etc. d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Les travaux doivent avoir été effectués par des entreprises labellisées RGE (Reconnue Garante pour l'Environnement). Tous les propriétaires (occupants ou bailleurs) peuvent en bénéficier.

Le montant de la prime est **forfaitaire**. Il est calculé en fonction des revenus du foyer et du gain écologique permis par les travaux. Les plafonds de ressources ont été catégorisés en quatre profils/couleurs (bleu, jaune, violet, rose) selon les différents niveaux de revenus. Le simulateur Simul'AidEs (www.france-renov.gouv.fr) permet de connaître la couleur de son profil.

À savoir :

En cas de rénovation globale du logement, il n'est pas tenu compte des ressources du foyer fiscal pour attribuer la prime.

EXEMPLE	UN FOYER CATÉGORISÉ...			
	... BLEU...	... JAUNE...	... VIOLET...	... ROSE...
	... OBTIENT MAPRIMERÉNOV' POUR...			
POÊLES À GRANULÉS	3 000 €	2 500 €	1 500 €	0 €
POMPES À CHALEUR AIR/EAU	4 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €
AUDIT ÉNERGÉTIQUE	500 €	400 €	300 €	0 €

Les dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov' doivent être déposés sur le site www.maprimerenov.gouv.fr avant le début des travaux, au moment où le propriétaire accepte le devis d'un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

À savoir :

La plupart des aides sont conditionnées au fait que les travaux soient réalisés par un professionnel RGE. Il existe un annuaire disponible sur le site France-renov.gouv.fr

Les autres aides à la rénovation énergétiques

- **MaPrimeRénov' Sérénité** (ex-aide Habiter mieux sérénité) : ce dispositif géré par l'Anah prévoit le versement d'une prime (conditions de ressources) en cas rénovation énergétique globale du logement de plus de 15 ans. L'ensemble des travaux doit permettre au logement de faire un gain énergétique de 35 % au moins. Un accompagnement par un professionnel est prévu (Mon Accompagnateur Rénov') pour que le projet soit adapté aux caractéristiques du logement.
- **Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)** : prêt à taux 0 % pour financer la rénovation énergétique. Ce dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2023 pour les propriétaires occupants ou bailleurs, sans conditions de ressources.
- **Le dispositif Prime Énergie « Coup de Pouce »** : prime accordée pour certains travaux de rénovation énergétique, accessible à tous (propriétaire ou locataire) sans conditions de ressources. Le montant de la prime dépend du niveau de ressources.

Ce dispositif se décline en plusieurs aides : coup de pouce chauffage, coup de pouce isolation, coup de pouce thermostat avec régulation performante, coup de pouce rénovation totale. Ces aides sont versées par les entreprises signataires de la Charte « coup de pouce économie d'énergie ».

- **Aide des entreprises de fourniture d'énergie** : ces aides Certificats d'économie d'énergie (CEE) sont accessibles à tous (propriétaire ou locataire). Elles peuvent prendre la forme de conseils, diagnostics, prêts à taux préférentiels, remise sur la facture d'énergie, bon d'achats, etc. Elles sont versées par les entreprises de fourniture d'énergie.
- **TVA à taux réduit à 5,5 %** : pour les propriétaires ou les locataires qui réalisent certains travaux d'amélioration de la qualité énergétique.
- **Aides locales** : de nombreuses aides locales existent pour financer les travaux de rénovation énergétiques. Elles peuvent être proposées par la région ou la commune et sont centralisées sur le site de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement).

À savoir :

Les aides sont cumulables entre elles, hormis MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov' Sérénité qui ne peuvent pas être cumulées.

Dispositifs locatifs

Dispositif Pinel

Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 mais le taux de la réduction d'impôt pour les acquisitions réalisées en 2023 et 2024 est abaissé.

Tableau de la réduction d'impôt du dispositif Pinel en 2023 et 2024

		2022	2023	2024
ENGAGEMENT DE LOCATION PRIS POUR 6 ANS	PÉRIODE INITIALE - MÉTROPOLÉ	12 %	10,5 %	9 %
	PÉRIODE INITIALE - OUTRE-MER	23 %	21,5 %	20 %
	1 ^{RE} PÉRIODE PROROGÉE DE 3 ANS	6 %	4,5 %	3 %
	2 ^E PÉRIODE PROROGÉE DE 3 ANS	3 %	2,5 %	2 %
ENGAGEMENT DE LOCATION PRIS POUR 9 ANS	PÉRIODE INITIALE - MÉTROPOLÉ	18 %	15 %	12 %
	PÉRIODE INITIALE - OUTRE-MER	29 %	26 %	23 %
	PÉRIODE PROROGÉE DE 3 ANS	3 %	2,5 %	2 %
		21 %	17,5 %	14 %

Cet abaissement ne concerne pas les logements **Pinel+** qui sont :

- situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (liste fixée par décret) ;
- ou situés en zone Pinel et qui respectent des conditions de qualité supérieure (performance énergétique et environnementale minimale fondée sur les exigences prévues pour 2025, surface habitable minimum [exemple 28 m² pour un T1, 45 m² pour un T2,

etc.], espace extérieur privatif, plusieurs façades d'orientation).

Cette diminution ne concerne pas non plus les logements

Pinel Denormandie qui nécessitent que :

- l'investissement locatif soit réalisé dans un quartier ancien dégradé,
- et que les travaux représentent au moins 25 % du coût total de l'opération.

Tableau de la réduction d'impôt du dispositif Pinel+ en 2023 et 2024 et Pinel Denormandie en 2023

		2023 et 2024
ENGAGEMENT DE LOCATION PRIS POUR 6 ANS	PÉRIODE INITIALE - MÉTROPOLÉ	12 %
	PÉRIODE INITIALE - OUTRE-MER	23 %
	1 ^{RE} PÉRIODE PROROGÉE DE 3 ANS	6 %
	2 ^E PÉRIODE PROROGÉE DE 3 ANS	3 %
ENGAGEMENT DE LOCATION PRIS POUR 9 ANS	PÉRIODE INITIALE - MÉTROPOLÉ	18 %
	PÉRIODE INITIALE - OUTRE-MER	29 %
	PÉRIODE PROROGÉE DE 3 ANS	3 %
		21 %

Cette réduction d'impôt (Pinel, Pinel+ et Pinel Denormandie) est soumise au plafonnement global des niches fiscales de 10 000 € par an, par foyer fiscal.

À savoir :

Le dispositif Pinel Denormandie prendra fin le 31 décembre 2023.

Dispositif Malraux

Ce dispositif permet aux particuliers qui investissent, directement ou via une SCPI, dans la restauration complète d'immeubles bâtis situés dans un site patrimonial remarquable ou dans certains quartiers anciens dégradés de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les immeubles sont affectés, après travaux, à l'habitation et destinés à la location.

La réduction d'impôt s'élève, selon le cas, à 22 % ou à 30 % des dépenses supportées (dépenses de travaux imposés ou autorisés par l'autorité publique, charges foncières de droit commun et frais d'adhésion à une association foncière urbaine de restauration), retenues dans la limite de 400 000 € sur une période de quatre ans.

Cette réduction d'impôt n'est pas soumise au plafonnement global des niches fiscales de 10 000 € par an.

Loc'Avantages

Le dispositif **Loc'Avantages** permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à condition de signer une convention avec l'Anah (avant le 31 décembre 2024), de louer à usage de résidence principale pendant au minimum 6 ans et de ne pas dépasser un plafond de loyer.

Le locataire doit avoir des revenus inférieurs à des plafonds de ressources et ne pas être membre de la famille du propriétaire. Le logement doit remplir des critères de performance énergétique. La réduction d'impôt dépend du montant de loyer (plus le loyer est bas, plus le taux de la réduction d'impôt est élevé) et du type de location ; location en direct ou intermédiation locative.

À savoir :

L'intermédiation locative peut être réalisée via un **mandat de gestion** en confiant le logement à une agence immobilière sociale qui a les mêmes prérogatives qu'une agence immobilière classique avec en plus un suivi individualisé et adapté ou via une **sous-location** du logement à une association agréée par l'État.

	TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT OBTENUE	
	Location en direct	Intermédiation locative
Loc1 : décote de 15 % par rapport au loyer de référence	15 %	20 %
Loc2 : décote de 30 % par rapport au loyer de référence	35 %	40 %
Loc3 : décote de 45 % par rapport au loyer de référence	-	65 %

Cette réduction d'impôt est soumise au plafonnement global des niches fiscales de 10 000 € par an.

Dispositif Monument historique

Ce dispositif permet aux particuliers qui investissent, directement ou via une SCPI, dans la restauration complète d'immeubles bâtis classés monuments historiques (classement national) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (classement régional) ou labellisés par la Fondation du patrimoine, de bénéficier d'une déduction sur leur revenu global du montant des travaux.

Les monuments historiques nécessitent des travaux conséquents soumis à autorisation de l'État et donnant droit à des subventions publiques (entre 20 et 80 % du coût total).

Le propriétaire peut déduire de son revenu imposable les dépenses engagées pour la restauration et l'entretien du bien sans limite de montant, ni plafonnement. Il n'y a pas d'obligation de louer le bien, ni de l'occuper, en revanche il faut prendre un engagement de conservation de 15 ans.

Tableau récapitulatif

	PINEL, PINEL+, PINEL DENORMANDIE	LOC'AVANTAGES	MALRAUX	MONUMENT HISTORIQUE
Engagement de location	6 ans minimum		9 ans minimum	aucun
Plafond des niches fiscales	OUI		NON	
Type de location	Nue (c'est-à-dire sans meubles)			
Plafond de loyer	OUI		NON	

Parts de SCPI

SCPI signifie Société Civile de Placement Immobilier. C'est un regroupement d'investisseurs particuliers au sein d'une société civile. Leur objectif est d'acquérir des biens immobiliers pour les louer. La SCPI est gérée par une **société de gestion** qui se charge de trouver les biens immobiliers, de les acheter, de les mettre en location, de les gérer, de distribuer les revenus aux associés. La SCPI de rendement acquière des **immeubles professionnels** habituellement peu accessibles aux particuliers en direct.



IMMOBILIER DE BUREAUX
(activités tertiaires, sièges sociaux)



IMMOBILIER COMMERCIAL
(magasins, centres commerciaux)



ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
(cliniques, maisons de retraite, laboratoires)



IMMOBILIER LIÉ À L'ÉDUCATION
(crèches, écoles, résidences étudiantes)

Les loyers sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **revenus fonciers** ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

À savoir :

L'**ISR, Investissement Socialement Responsable**, permet de prendre en compte la notion de développement durable et responsable dans le secteur financier. L'ESG est un sigle désignant les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, utilisés pour évaluer l'impact d'une entreprise sur l'environnement et la société. Ces critères extra-financiers permettent d'orienter l'investisseur vers des entreprises vertueuses afin de les intégrer dans son portefeuille.

Nue-propriété immobilière

De la même manière que l'achat d'un bien en pleine propriété, il est possible d'acheter seulement une composante de celle-ci : la nue-propriété. L'investissement immobilier en nue-propriété permet de préparer la retraite, développer son patrimoine, etc. dans des conditions financières et fiscales avantageuses. L'usufruit est alors détenu temporairement par une autre personne (l'usufruitier). Ce dernier est le plus souvent une personne morale (société, bailleur social, collectivité territoriale) qui achète l'usufruit pour une durée généralement comprise entre **10 et 20 ans**. Au terme du démembrement de propriété, le nu-propiétaire devient automatiquement, sans frais, sans droit de mutation, plein propriétaire du bien.

À savoir :

La propriété regroupe plusieurs droits : occuper le bien, en percevoir les revenus, le vendre. Si une personne détient tous les droits, il est **plein propriétaire**. Si plusieurs personnes détiennent ces droits, la propriété est démembrée : on parle d'**usufruitier** (occuper le bien, percevoir les revenus) et de **nu-propiétaire** (détenir le bien en pleine propriété au terme de l'usufruit).

Revenus locatifs

La location d'un bien immobilier peut être effectuée soit « **nue** », c'est-à-dire vide, sans meubles, soit **meublée**. Les revenus sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Le montant imposable est fonction de la nature de la location.

La loi Climat et résilience a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021 et met en place de nombreuses mesures, dont notamment l'éradication des logements passoires thermiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, un **logement énergétiquement indécemment** ne peut pas être mis en location. Ainsi la consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement), estimée par le DPE (Diagnostic de performance énergétique) et

exprimée en énergie finale par mètre carré et par an, doit être inférieure à 450 kWh/m² pour que le logement puisse être loué (cela correspond à certains logements de la classe G). Cette interdiction concerne les logements loués à usage de résidence principale qu'ils soient loués nu (vide) ou meublés. Les locations touristiques (saisonniers) ne sont pas encore visées. Si un locataire est déjà dans le logement, le bail n'est pas rompu mais le loyer ne peut plus être révisé, il est gelé.

Cette interdiction de location concernera tous les logements classés G en 2025, puis classés F en 2028 et classés E en 2034. Faut-il faire les travaux ou revendre ? La question doit être posée et la réponse dépend du coût des travaux, des aides financières, de la rentabilité espérée, etc.

À savoir :



Le diagnostic de performance énergétique (DPE) indique la consommation d'énergie et les taux d'émission de gaz à effet de serre d'un logement (classe A à G). Il doit être intégré au dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis au locataire en cas de location du logement. Le DPE est valable 10 ans sauf pour les DPE réalisés avant le 31 décembre 2017 qui ne sont plus valables et ceux réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

LOCATION		VENTE
Gel des loyers F G	25 août 2022	
Location interdite G dont la consommation annuelle > 450 kWh/m ²	1^{er} janvier 2023	
	1^{er} avril 2023	F G Audit énergétique
Location interdite G	1^{er} janvier 2025	E Audit énergétique
Location interdite F	1^{er} janvier 2028	F G Transparence des annonces immobilières et actes de vente
Location interdite E	1^{er} janvier 2034	D Audit énergétique

À savoir :

L'**audit énergétique** formule des propositions de travaux à effectuer pour améliorer la performance énergétique du logement. Il présente au moins deux scénarios de travaux à réaliser pour faire passer les logements F ou G en classe C. La réalisation des travaux recommandés n'est pas obligatoire pour conclure la vente, l'objectif est d'informer l'acheteur.

Location nue : revenus fonciers

Les revenus tirés de la **location nue** de biens immobiliers relèvent de la catégorie des revenus fonciers et sont déterminés comme indiqué ci-dessous, soit au régime micro-foncier, soit au régime de droit commun.

	RÉGIME MICRO-FONCIER	RÉGIME DE DROIT COMMUN
Revenus	Recettes locatives de toute nature, dans le cadre d'une location nue d'un bien immobilier bâti ou non bâti, encaissées au cours de l'année d'imposition, mais aussi revenus de parts de SCI / SCPI, subventions Anah, indemnités d'assurance	
Champ d'application	Revenu brut foncier (RBF) annuel inférieur ou égal à 15 000 €	<ul style="list-style-type: none"> RBF annuel > 15 000 € RBF annuel < 15 000 € si option pour le régime de droit commun Détention de biens n'ouvrant pas droit au micro-foncier
Charges déductibles		
Déduction forfaitaire	30 %	Néant
Charges déductibles	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses d'entretien et de réparation Dépenses d'amélioration Frais de rémunération des gardes et concierges et honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion de l'immeuble Frais de gestion autres pour un montant forfaitaire de 20 € par local Ensemble des primes d'assurance pour leur montant réel Taxes foncières et taxes annexes Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés Frais de procédure et honoraires versés à des experts ou à des huissiers
Imposition du résultat		
Bénéfice	IR (barème au taux progressif) + PS	
Déficit	Aucun	Imputable : <ul style="list-style-type: none"> sur le revenu global s'il résulte de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, dans la limite annuelle de 10 700 €, sur les revenus fonciers des 10 années suivantes, pour la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle correspondant aux intérêts d'emprunt.

Un achat immobilier locatif, en direct ou en parts de SCPI, peut permettre au propriétaire de diminuer le montant de son impôt lorsque les dépenses liées à la mise en location du bien sont supérieures aux loyers reçus et que le contribuable constate un résultat négatif appelé déficit foncier. Ce déficit foncier vient s'imputer sur les autres résultats fonciers (revenus d'autres locations vides). Le contribuable peut l'imputer sur le revenu global jusqu'à 10 700 € ce qui diminue le revenu imposable donc l'impôt dû sur le revenu. Le déficit foncier éventuellement non imputé, peut être reporté pendant 10 ans sur les revenus fonciers futurs.

Exemple

Un contribuable ayant un taux marginal d'imposition de 41 %, réalise des travaux de rénovation pour un montant de 30 000 €. Il n'a pas encore de revenus locatifs.

Imputation de **10 700 € de déficit foncier** sur le revenu global
= économie d'impôt **4 387 €** (10 700 x 41 %)

Déficit foncier reportable imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes (30 000 – 10 700) de 19 300 €
= économie d'impôt **11 233 €** (19 300 x [41 % + 17,2 %])

Efficacité fiscale des travaux : 15 620 €

Le **déficit foncier imputable sur le revenu global** est porté de 10 700 € à 21 400 € lorsque ce déficit est lié à la réalisation de dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, dans des conditions définies par décret.

Cette mesure s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Cette mesure ne porte que sur les dépenses déductibles en tant que telles, excluant donc les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement ainsi que celles donnant lieu à la déduction d'un amortissement pratiqué en application des dispositifs « Périssol », « Besson », ou « Robien » et celles ayant ouvert droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Il est prévu l'annulation de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global dans le cas où le contribuable ne justifierait pas de nouveau classement de performance énergétique au plus tard le 31 décembre 2025.

Exemple

Un contribuable ayant un taux marginal d'imposition de 41 %, réalise des travaux de **rénovation énergétique** - donnant droit au déficit foncier doublé - pour un montant de 30 000 €. Il n'a pas encore de revenus locatifs.

Imputation de **21 400 € de déficit foncier** sur le revenu global
= économie d'impôt **8 774 €** (21 400 x 41 %)

Déficit foncier reportable imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes (30 000 – 21 400) de 8 600 €
= économie d'impôt **5 005 €** (8 600 x [41 % + 17,2 %])

Efficacité fiscale des travaux : 13 779 €

Location meublée : Bénéfices Industriels et Commerciaux

La location meublée de locaux d'habitation (exercée à titre habituel ou occasionnel) est une activité commerciale qui relève de la catégorie des BIC pour les particuliers, sauf cas particuliers d'exonération. Le régime d'imposition peut être le micro-BIC ou le régime réel, simplifié ou normal.

Si les recettes annuelles de la location meublée sont **inférieures à 77 700 €⁽²⁾**, l'activité relève en principe du régime BIC micro-entreprises : les recettes sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec le bénéfice d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % (71 % dans certains cas), mais sans possibilité d'imputation d'un éventuel déficit.

Au-delà de 77 700 € de recettes annuelles (ou sur option), le régime d'imposition applicable est le régime réel.

L'activité de loueur en meublé peut être professionnelle ou non professionnelle, avec un traitement fiscal différent du déficit et des plus-values :

■ Loueurs en meublé non professionnels

Les déficits éventuels sont imputables uniquement sur les bénéfices de même nature réalisés la même année ou durant les 10 années suivantes, mais non sur le revenu global. Les PV de cession relèvent des PV immobilières dont le régime d'imposition est présenté ci-dessous (dès lors qu'elles ne relèvent pas de PV de cession de biens meublés, soumises à l'imposition des PV professionnelles court terme et long terme).

(2) Seuil qui serait applicable en 2023, 2024 et 2025. Pour 2020, 2021 et 2023, le seuil était de 72 600 €.

À savoir :

La **location meublée occasionnelle** (moins de 90 jours par an) de la **résidence principale** nécessite des démarches préalables (meublée de tourisme) ;

- en copropriété, il faut vérifier que le **règlement de copropriété** ne comprend pas une clause d'habitation exclusivement bourgeoise (sinon impossible de louer en meublé touristique)
- certaines communes obligent le propriétaire à déclarer sa résidence principale en mairie et lui attribue un **numéro de déclaration** (Paris, Annecy, Biarritz, Bordeaux, Lyon, Nice, Strasbourg, etc.)
- inscription au **répertoire Sirène** de l'INSEE (cerfa n°11921*06), formalité gratuite.

L'exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 760 € des produits perçus en cas de **location d'une partie de sa résidence principale** à des personnes qui n'y élisent pas domicile (chambre d'hôtes) s'applique pour la dernière fois en 2023. En revanche, l'exonération d'impôt sur le revenu sur les produits de la location lorsque les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale ou sa résidence temporaire dès lors qu'il justifie d'un contrat de travail saisonnier et que le prix de location est fixé dans des limites raisonnables est prorogé de quelques mois, jusqu'au 15 juillet 2024 (au lieu du 31 décembre 2023).



■ Loueurs en meublé professionnels

Cette qualité est reconnue aux personnes qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- Les recettes annuelles tirées de cette activité par le foyer fiscal sont supérieures à 23 000 €.
- Ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Les déficits éventuels tirés de cette activité sont imputables sur le revenu global sans limitation, sous réserve qu'ils ne soient pas dus à des amortissements, ceux-ci étant reportables sans limitation dans le temps. Les PV de cession relèvent des PV professionnelles, mais peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle sous conditions.

À savoir :

Comme pour tous les contribuables soumis à un régime réel d'imposition (BIC mais aussi BNC et BA), la majoration du bénéfice imposable pour non-adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA) est réduite à 10 % (25 % pour les revenus 2020, 15 % pour les revenus 2021) pour l'imposition des revenus 2022. Elle sera complètement supprimée pour les revenus de 2023.

Plus-values immobilières

La cession d'un bien ou d'un droit immobilier (parts de SCPI, de SCI, nue-propriété ou usufruit, etc.) relève du régime des Plus-values immobilières.

- **Étape 1 /-** Il convient de déterminer le montant de la plus-value qui correspond à la différence entre le prix de cession (= prix de vente diminué des frais de vente tels que les frais d'agence, de diagnostics, etc.) et le prix de revient (= prix d'achat augmenté des frais d'acquisition [forfait de 7,5 % du prix d'achat ou frais réels] et des éventuels travaux [frais réels si non déduits de l'impôt sur le revenu ou forfait de 15 % si détention de + 5 ans]).
- **Étape 2 /-** Il faut appliquer les abattements pour durée de détention sur le montant de la plus-value. L'abattement dépend du nombre d'année de détention. Il est calculé différemment pour l'impôt sur le revenu et pour les prélèvements sociaux.

À savoir :

Les moins-values immobilières ne sont pas imputables sur les plus-values immobilières et ne donnent droit à aucune déduction.

Tableau d'abattement pour durée de détention (PVI)

NOMBRE D'ANNÉES DE DÉTENTION	ABATTEMENTS IR	ABATTEMENTS PS	NOMBRE D'ANNÉES DE DÉTENTION	ABATTEMENTS IR	ABATTEMENTS PS
De 0 à 5	0 %	0 %	18	78 %	21,45 %
6	6 %	1,65 %	19	84 %	23,10 %
7	12 %	3,30 %	20	90 %	24,75 %
8	18 %	4,95 %	21	96 %	26,40 %
9	24 %	6,60 %	22	100 %	28,00 %
10	30 %	8,25 %	23	100 %	37,00 %
11	36 %	9,90 %	24	100 %	46,00 %
12	42 %	11,55 %	25	100 %	55,00 %
13	48 %	13,20 %	26	100 %	64,00 %
14	54 %	14,85 %	27	100 %	73,00 %
15	60 %	16,50 %	28	100 %	82,00 %
16	66 %	18,15 %	29	100 %	91,00 %
17	72 %	19,80 %	30	100 %	100,00 %

- **Étape 3 /-** Imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 % et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Une taxe supplémentaire s'applique en cas de plus-value imposable supérieure à 50 000 €. Le taux varie de 2 % à 6 % selon le montant de la plus-value réalisée. Celle-ci ne s'applique pas aux cessions de terrains à bâtir.

MODALITÉS DE CALCUL DE LA TAXE	MONTANT DE LA TAXE
De 50 001 à 60 000 €	2 % PV – (60 000 – PV) X 1/20
De 60 001 à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 à 110 000 €	3 % PV – (110 000 – PV) X 1/10
De 110 001 à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 à 160 000 €	4 % PV – (160 000 – PV) X 15/100
De 160 001 à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 à 210 000 €	5 % PV – (210 000 – PV) X 20/100
De 210 001 à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 à 260 000 €	6 % PV – (260 000 – PV) X 25/100
> à 260 000 €	6 % PV

À savoir :

Le seuil de 50 000 € s'apprécie au niveau de la quote-part de la plus-value réalisée par chaque cédant.

Exemple

Un bien acheté 120 000 € en juillet 1996 et revendu 176 000 € en février 2023.

- **Étape 1 /-** Le prix de cession est de 176 000 € et le prix de revient de 147 000 € (120 000 € + 7,5 % [9 000 €] + 15 % [18 000 €]), soit une plus-value de 29 000 €.
- **Étape 2 /-** Détention depuis 26 ans. Abattement de 100 % au titre de l'impôt sur le revenu (+ 22 ans) et abattement de 64 % pour les prélèvements sociaux donc la plus-value taxable est de 10 440 € (29 000 € - 64 %).
- **Étape 3 /-** Taxation de la plus-value imposable aux prélèvements sociaux soit 1 796 € (10 440 € x 17,2 %).

Cas d'exonération

Dans certains cas l'impôt sur la plus-value n'est pas dû ; vente inférieure à 15 000 €, vente de la résidence principale, vente après 30 ans de détention, expropriation, première vente d'un logement pour financer la résidence principale, etc.

À savoir :

Les plus-values immobilières résultant d'une vente de biens immobiliers en vue de la réalisation de logements sociaux sont exonérées d'impôt sur le revenu. Il convient de réaliser la vente avant le 31 décembre 2023. Cette vente doit être consentie à un organisme en charge du logement social ou à des tiers privés. L'organisme en charge du logement social doit s'engager à réaliser et à achever les travaux dans les 10 ans de l'acquisition. Pour les tiers privés, le délai de construction est de 4 ans. L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux construits par rapport à la surface totale des constructions du programme.

V. Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

L'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) a remplacé l'ISF le 1^{er} janvier 2018. La définition des redevables, le fait générateur, les règles d'évaluation, le seuil de taxation, le barème et le dispositif de plafonnement restent inchangés par rapport aux dispositions précédemment applicables en matière d'ISF.

L'IFI est exigible sur l'ensemble des **actifs immobiliers** non affectés par leur propriétaire à son activité professionnelle et composant le patrimoine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve de certaines exonérations totales ou partielles. Sont donc exclus de l'IFI tous les biens meubles (meubles corporels, titres, liquidités, assurances vie et autres), sauf si leur sous-jacent, direct ou indirect, est constitué de biens ou droits immobiliers, par exemple les parts de SCPI ou OPCV détenues dans un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

À savoir :

La décote de 30 % sur la valeur de la résidence principale détenue en direct (non applicable en cas de détention via une société, même non soumise à l'impôt sur les sociétés) est toujours applicable.

Dispositions particulières

Biens grevés d'un droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage : le principe reste le même que pour l'ISF : les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine IFI de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Par exception, la valeur du bien peut être répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour l'imposition à l'IFI (c'est le cas dans le cadre d'une succession avec ouverture d'un usufruit légal au profit du conjoint survivant).

Biens affectés à une activité professionnelles : les biens affectés à l'activité professionnelle du redevable continuent d'être exonérés, sous conditions.

Bois et forêts / Parts de groupements forestiers / Biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et parts de GFA (Groupement Foncier Agricole) : exonération partielle sous conditions.

À savoir :

L'exonération partielle dont bénéficiaient les titres faisant l'objet d'un pacte Dutreil et les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux est supprimée. De même, l'exonération accordée au dirigeant de société qui, au moment où il prend sa retraite, transmet ses titres qui forment un bien professionnel, en s'en réservant l'usufruit, est également supprimée.

Passif déductible

Pour être déductibles, les dettes doivent être afférentes à des actifs imposables, exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et être contractées et effectivement supportées par le redevable.

Sont donc déductibles :

- les dettes afférentes aux dépenses d'acquisition des biens ou droits immobiliers imposables, aux dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ainsi

qu'aux dépenses de réparation et d'entretien de ces mêmes biens, ainsi que les dépenses d'acquisition des parts ou actions, au prorata de la valeur des actifs immobiliers imposables.

- les impôts dus à raison de la propriété des biens (c'est-à-dire en pratique les taxes foncières, éventuellement les taxes sur les locaux vacants).

À savoir :

De nouvelles restrictions sont apportées aux conditions de déduction de passifs.

- Impôts :** les impôts qui incombent à l'occupant (taxe d'habitation, etc.), de même que les impositions dues à raison des revenus générés par les biens (revenus fonciers et BIC) ne sont plus déductibles.
- Prêts remboursables in fine :** ces dettes ne sont plus que partiellement déductibles, sur la base suivante : des annuités théoriques sont calculées en divisant le montant de l'emprunt par le nombre d'années total de l'emprunt. Seule la somme de ces annuités correspondant au nombre d'années restant à courir jusqu'au terme prévu est déductible.

- Prêts familiaux :** ne sont pas déductibles les prêts contractés, directement ou indirectement, auprès d'un membre du foyer fiscal (défini comme en matière d'ISF) ou auprès d'un membre du groupe familial (ascendant, descendant, frère ou sœur d'un membre du foyer fiscal), sauf s'il est justifié du caractère normal des conditions du prêt (respect des échéances, caractère effectif des remboursements notamment), ni les prêts contractés par un membre du foyer fiscal auprès d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'un des membres du groupe familial.
- Plafond de déduction pour les patrimoines importants :** lorsque la valeur du patrimoine taxable est supérieure à 5 millions d'euros et que le montant des dettes excède 60 % de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite ne serait déductible qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

Exemple

Un redevable est propriétaire de biens immobiliers taxables d'une valeur brute de 8 M€ ; il a contracté des dettes pour leur acquisition d'un montant de 5 M€, représentant donc plus de 60 % de la valeur des biens (4,8 M€). L'excédent de 200 000 € n'est déductible qu'à hauteur de 50 %, soit 100 000 €. Le montant des dettes déductibles est donc limité à 4,9 M€.

Barème

Le seuil de déclenchement de l'IFI est fixé à 1 300 000 €. Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à (17 500 € - 1,25 % x P) pour atténuer l'effet de seuil, P étant la valeur nette taxable du patrimoine.

IFI : BARÈME 2021		FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT
FRACTION DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE	TAUX	
N'excédant pas 800 000 €	0,00 %	$P \times 0$
Comprise entre 800 001 et 1 300 000 €	0,50 %	$(P \times 0,005) - 4\,000\,€$
Comprise entre 1 300 001 et 2 570 000 €	0,70 %	$(P \times 0,007) - 6\,600\,€$
Comprise entre 2 570 001 et 5 000 000 €	1,00 %	$(P \times 0,01) - 14\,310\,€$
Comprise entre 5 000 001 et 10 000 000 €	1,25 %	$(P \times 0,0125) - 26\,810\,€$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	$(P \times 0,0150) - 51\,810\,€$

Plafonnement de l'IFI

Le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, CEHR, IFI et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant celle du paiement de l'IFI.

Les revenus pris en compte pour ce calcul sont les revenus mondiaux, y compris les plus-values, nets de frais professionnels, réalisés au cours de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés d'impôt sur le revenu et les produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, réalisés au cours de la même année en France ou hors de France par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'IFI. Les plus-values et les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements.

Exemple

Un contribuable a un patrimoine net taxable à l'IFI de 6,2 millions d'euros au 1^{er} janvier 2023. Son IFI théorique 2023 serait de 50 690 € (= [6 200 000 € x 1,25 %] - 26 810 €). Au cours de l'année 2022 il a perçu des revenus d'un montant de 70 000 €. Ainsi, son imposition au titre des revenus 2022 s'élève à 12 800 €.

À savoir :

Les modalités de déclarations sont les mêmes pour tous les redevables, sans distinction selon le montant du patrimoine taxable. Les redevables doivent mentionner le montant de la valeur brute et de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus n° 2042 et détailler la composition et la valorisation des biens taxables sur des annexes à joindre à cette déclaration.

Au regard du plafonnement de l'IFI, l'ensemble des impositions (IR + IFI) ne peut pas dépasser 75 % des revenus de 2022, soit 52 500 € (75 % de 70 000 €). La somme de l'IR dû au titre des revenus de 2022 et de l'IFI 2023 serait de 63 490 € (12 800 € IR + 50 690 € IFI théorique) dépassant le plafond (52 500 €). Ainsi l'IFI doit être plafonné à 39 700 € (= 52 500 € - 12 800 €).

VI. Transmission à titre gratuit

Assurance-vie : un outil pour la transmission

Fiscalité des capitaux versés en cas de décès

DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT		PRIMES VERSÉES	
		Avant le 13/10/1998	À compter du 13/10/1998
Contrats souscrits avant le 20/11/1991		Exonération totale	Capitaux reçus : Abattement de 152 500 € par bénéficiaire* pour l'ensemble des contrats dont il aura accepté le bénéfice.
Contrat souscrits à compter du 20/11/1991	Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré	Exonération totale	Au-delà : prélèvement de 20 % sur la part nette taxable reçue n'excédant pas 700 000 €. Au-delà de ce montant : prélèvement de 31,25 % sur le surplus. (CGI article 990 I)
	Primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré	Barème des droits de mutation par décès, selon le lien de parenté entre l'assuré-défunt et le(s) bénéficiaire(s) après un abattement global de 30 500 € (tous contrats confondus dénoués par décès se répartissant entre les bénéficiaires au prorata de leurs droits) s'appliquant : • Soit sur le montant des primes versées si la valeur du contrat au jour du décès est supérieure, • Soit sur la valeur au jour du décès dans le cas contraire (CGI, article 757 B et doctrine administrative en vigueur)	

* Traitement spécifique de l'abattement en cas de démembrement de la clause bénéficiaire

À savoir :

Le **contrat de capitalisation** ne permet pas de bénéficier de la fiscalité décès spécifique applicable au contrat d'assurance-vie. Le contrat de capitalisation est intégré à l'actif successoral comme les autres placements financiers ou immobiliers.

Donations et succession

La transmission de patrimoine s'effectue selon les dispositions légales, de son vivant, par donations, ou par décès, dans le cadre d'une succession.

Réserve héréditaire et quotité disponible

Le défunt ne peut pas déshériter ses enfants, c'est le principe de la réserve héréditaire. Une part du patrimoine (qui dépend du nombre d'enfants) doit revenir aux enfants. Le défunt peut disposer librement du reste de son patrimoine, c'est la quotité disponible.

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES	RÉSERVE LÉGALE	QUOTITÉ DISPONIBLE
Enfants (vivants ou représentés)		
• 1 enfant	1/2	1/2
• 2 enfants	2/3	1/3
• 3 enfants et plus	3/4	1/4
Conjoint (en l'absence de descendants)	1/4*	3/4

* Un conjoint ne peut pas priver l'autre de cette réserve héréditaire même par testament, sauf si le divorce est prononcé.

Les ascendants ne sont plus héritiers réservataires (loi n°2006-728 du 30/06/2006).

Les biens transmis sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit, par application d'un barème de droits variables selon le degré de parenté, après application éventuelle d'abattements. Certains biens bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle. Enfin, sous certaines conditions, les droits peuvent faire l'objet de modalités de paiement différé ou fractionné.

À savoir :

En présence de plusieurs enfants, il est recommandé de procéder à une donation-partage qui permet de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation, sans réévaluation au jour de la succession pour le calcul de la réserve, ce qui permet d'éviter les conflits éventuels lors de la succession du donateur. Dans l'acte de donation, certaines clauses peuvent être prévues pour encadrer et sécuriser l'opération (obligation de emploi en cas de cession ultérieure, clause d'inaliénabilité, droit de retour, clause d'exclusion de communauté...).



Abattements

BÉNÉFICIAIRES	SUCCESSION	DONATION
Conjoint/partenaire pacsé	Exonération	80 724 €
Enfant (par enfant)/ascendant		100 000 €
Petit-enfant	1 594 €	31 865 €
Arrière-petit-enfant	1 594 €	5 310 €
Frère ou sœur (vivant ou représenté)		15 932 €
Frère ou sœur (sous conditions*)	Exonération	15 932 €
Neveu et nièce		7 967 €
Handicapé**		159 325 €
Abattement général	1 594 €	Néant

* Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

** Cumulable avec les abattements applicables selon le degré de parenté.

À savoir :

Les dons en somme d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance d'un neveu ou nièce ou, par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 €, à la double condition que le donateur (=celui qui donne) ait moins de 80 ans et que le donataire (=celui qui reçoit) soit majeur ou mineur émancipé. Cette exonération se cumule avec les abattements généraux précédemment mentionnés.

Cadeau ou don ?

Lorsqu'une personne transmet un bien ou une somme d'argent à l'un de ses proches, il est tentant de prétendre qu'il s'agit d'un cadeau et non un don manuel pour échapper à la taxation.

Cadeau ou don manuel ? La distinction est importante car le cadeau n'est pas imposable (ni déclaré) alors que le don manuel est éventuellement taxable et obligatoirement déclaré.

Le cadeau (= présent d'usage) comme le don manuel peut porter sur des objets ou des biens que l'on peut transmettre « de la main à la main » : une somme d'argent, un meuble, un bijou, une voiture, etc.

Il faut que celui qui offre soit animé d'une intention libérale (= volonté de donner) mais pour être qualifié de cadeau, deux conditions supplémentaires doivent être remplies :

- un événement : le cadeau doit être lié à un événement pour lequel il est d'usage d'offrir quelque chose. Ce peut-être un événement récurrent (anniversaire, Noël) ou exceptionnel (mariage, achat immobilier, naissance, etc.).
- la situation financière : le cadeau doit avoir une valeur modique au regard de la situation financière et des revenus de votre client. La qualification de cadeau est une question de fait qui s'apprécie au cas par cas.

Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont prises en compte lors d'une nouvelle donation ou lors de la succession du donateur, sauf si elles ont été consenties plus de 15 ans auparavant. Il s'agit là uniquement d'une disposition fiscale : au plan civil, les donations sont toujours à prendre en compte lors du décès du donateur pour calculer les droits des héritiers.

Barème des droits de donations et de successions

DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants)	
Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
de 8 072 € à 12 109 €	10 %
de 12 109 € à 15 932 €	15 %
de 15 932 € à 552 324 €	20 %
de 552 324 € à 902 838 €	30 %
de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

DROITS DE DONATION ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRE D'UN PACS	
Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
de 8 072 € à 15 932 €	10 %
de 15 932 € à 31 865 €	15 %
de 31 865 € à 552 324 €	20 %
de 552 324 € à 902 838 €	30 %
de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

À savoir :

Les successions entre époux et partenaires de PACS sont exonérées de droits.

DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS	
Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

AUTRES DONATIONS ET SUCCESSIONS	
Bénéficiaires	Taux
Parents jusqu'au 4 ^e degré	55 %
Parents au-delà du 4 ^e degré et non-parents	60 %

Donation d'une entreprise

La donation d'une entreprise donne lieu à l'application des droits de mutation à titre gratuit ; toutefois, dans le cadre d'un pacte Dutreil transmission, une exonération de droits à concurrence de 75 % de la valeur des biens transmis est possible sous certaines conditions :

- Les donataires prennent l'engagement de conserver les biens affectés à l'exploitation ;
- L'un d'entre eux s'engage à poursuivre l'exploitation ou à exercer une activité dans la société jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

La donation en pleine propriété de la totalité d'une entreprise individuelle répondant aux conditions ci-dessus bénéficie de plus d'une réduction de droits de 50 % si le donateur a moins de 70 ans (art. 790 du Code Général des Impôts).

Une donation au profit de salariés poursuivant l'exploitation pendant au moins 5 ans bénéficie, sous conditions, d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle (art. 790 A du CGI).

À savoir :

La transmission à titre gratuit d'une activité individuelle, soit par donation, soit au décès, peut être faite à un héritier, aux salariés ou un autre exploitant. Cette opération constituant une cessation d'activité, elle donne lieu à imposition sur les derniers bénéfices réalisés à la date de transmission.

À savoir :

La Loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de souscrire la déclaration du don sur le formulaire 2735, et il est à présent possible de déclarer les dons manuels (somme d'argent, bijoux, voitures, actions, obligations, objets d'art) en ligne à partir de l'espace particulier sur impots.gouv.fr et de régler les droits par télépaiement. Les droits sont calculés automatiquement, et la déclaration mise à disposition du contribuable dans son espace numérique sécurisé. Le service de télépaiement des droits de donation est activé depuis mi-octobre 2021 (PayFip.gouv.fr). Il permet de payer les droits dus par prélèvement ou carte bancaire.

Paiement des droits

En cas de donation, le paiement des droits doit être effectué dans le mois suivant la donation. Lors de la succession, le paiement des droits doit être effectué avant la fin du sixième mois suivant celui du décès intervenu en France, avec les **possibilités** de dérogations suivantes :

- **Paiement fractionné** en trois versements égaux et à intervalles de six mois au plus sur une période maximale d'un an, voire 3 ans (avec un nombre de versements limité à sept) si l'actif héréditaire est composé à plus de 50 % d'actifs non liquides (notamment biens immobiliers, titres de sociétés non cotées, ainsi que les objets d'antiquité, d'art ou de collection).
- **Paiement différé** lorsque la succession comporte des biens en nue-propriété/usufruit : le nu-propriétaire peut demander à différer le paiement des droits de succession jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date du décès de l'usufruitier ou jusqu'à la cession totale ou partielle de sa nue-propriété.

Qu'il soit fractionné ou différé, le crédit de paiement des droits donne lieu au paiement par le contribuable d'intérêts. Pour l'année 2023, le taux d'intérêt applicable est de 1,7 % (1,2 % en 2022). Le taux est fixé lors de la demande de crédit et reste figé jusqu'au terme du remboursement.

Démembrement de propriété

La propriété regroupe plusieurs droits : occuper le bien, en percevoir les revenus, le vendre. Ces droits peuvent être détenus par une personne (= pleine propriété) ou plusieurs personnes (démembrement de propriété).

PLEINE PROPRIÉTÉ	Usufruit	Usus	Utiliser le bien
		Fructus	Percevoir les revenus
	Nue-propriété	Abusus	Disposer du bien (donner, vendre)

Le démembrement de propriété est parfois **subi** (conjoint survivant choisi l'usufruit de la succession) ou **volontaire** lorsqu'une donation est consentie avec réserve d'usufruit. Dans ce cas, la valeur de la nue-propriété transmise au(x) donataire(s), souvent les enfants, est déterminée selon l'âge de l'usufruitier, selon le barème suivant :

DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ (ARTICLE 669 CGI)		
ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

C'est cette valeur qui, après abattements éventuels, est soumise au barème des droits de mutation à titre gratuit, fonction du lien de parenté. Le démembrement de propriété permet donc de réduire l'assiette de taxation pour la transmission, tout en conservant pour le donateur les revenus (ou l'usage) du bien jusqu'à son décès. De plus, au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire devient plein propriétaire en franchise de droits, sans réactualisation sur la valeur du bien.

À savoir :

- Il est préférable, si le bien transmis est un bien commun, de prévoir une réversion de l'usufruit au profit du conjoint survivant.
- **En cas de démembrement d'un bien**, la cession de celui-ci nécessite l'accord du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Cette restriction peut conduire à préférer éviter le démembrement de propriété sur l'immobilier de jouissance (résidence principale et/ou secondaire).

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat	PER : Plan Epargne Retraite
BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux	PERE : Plan Epargne Retraite Entreprise
BNC : Bénéfices Non Commerciaux	PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire
CA : Chiffre d'affaires	PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique
CEE : Certificats d'Économie d'Énergie	PME : Petites et Moyennes Entreprises
CEHR : Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus	PV : Plus-Values
CESU : Chèque Emploi-Service Universel	PVI : Plus-Value Immobilière
CGI : Codé Général des Impôts	PVM : Plus-Value Mobilière
CIPAV : Caisse Interprofessionnel de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse	PS : Prélèvements Sociaux
CITE : Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique	RBF : Revenu Brut Foncier
CMG : Complément Mode de Garde	RGE : Reconnu Garant pour l'Environnement
COM : Collectivités d'Outre-Mer	RFR : Revenu Fiscal de Référence
CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	RNI : Revenu Net Imposable
DDT : Dossier de Diagnostic Technique	RP : Résidence Principale
DPE : Diagnostic de Performance Énergétique	SA : Société Anonyme
DROM : Départements et Régions d'Outre-Mer	SARL : Société A Responsabilité limitée
EI : Entreprise Individuelle	SAS : Société par Actions Simplifiée
EIRL : Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée	SASU : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale	SCA : Société en Commandite par Actions
EPIC : Établissement Public à caractère Industriel et Commercial	SCM : Société Civile de Moyens
ESG : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance	SCP : Société Civile Professionnelle
ESUS : Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale	SCPI : Société Civile de Placement Immobilier
ETI : Entreprises de Taille Intermédiaire	SEL : Société d'Exercice Libéral
EURL : Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée	SELAFA : Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme
FCPI : Fonds Communs de Placement dans l'Innovation	SELARL : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée
FIP : Fonds d'Investissement de Proximité	SELAS : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
IFI : Impôt sur la Fortune Immobilière	SELCA : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions
ILC : Indice des Loyers Commerciaux	SEP : Société En Participation
IR : Impôt sur le Revenu	SISA : Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
IRL : Indice de Référence des Loyers	SNC : Société en Nom Collectif
ISF : Impôt de Solidarité sur la Fortune	SOFICA : Sociétés de Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuel
ISR : Investissement Socialement Responsable	SPFPL : Société de Participation Financière de Professions Libérales
MV : Moins-Values	SSI : Sécurité Sociale des Indépendants
NP : Nue-Propriété	TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
OGA : Organisme de Gestion Agréé	THLV : Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants
OPC : Organismes de Placements Collectifs	TLV : Taxe sur les Logements Vacants
PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises	TPE : Très Petites Entreprises
PACS : Pacte Civil de Solidarité	UC : Unités de Compte
PAS : Prélèvement À la Source de l'IR	URSSAF : Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale	

En espérant que le contenu de ce document vous apportera toute l'information et les conseils que vous recherchez pour bien appréhender votre situation, votre conseiller Caisse d'Épargne se tient à votre disposition pour évoquer ces évolutions fiscales en fonction de vos projets et de vos attentes.



Pour en savoir davantage, renseignez-vous auprès
de votre conseiller Caisse d'Epargne ou sur :

www.caisse-epargne.fr



**CAISSE
D'EPARGNE**

Vous être utile.

